

**CHOlet** ©

**CCAS**  **CENTRE  
COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
CHOLET**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

# **PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Juin 2026**

*En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.*

## SOMMAIRE

<b>I – PROCÈS VERBAL</b>	Page	1
Séance du CA du CCAS du 23 juin 2026	Page	2-19
<b>II – DÉLIBÉRATIONS</b>	Page	20
1 – Solidarité-Insertion : Aide sociale facultative – Décisions de la Commission d'attribution des aides facultatives	Page	21-23
2 – Solidarité-Insertion : Évolution du dispositif d'aides facultatives au paiement des factures d'eau et d'assainissement - " Chèque Eau "	Page	24-26
3 – Solidarité-Insertion : Appel à projets 2026 du PLIE du Choletais - Accueil et accompagnement des participants du PLIE	Page	27-29
4 – Solidarité-Insertion : Convention de partenariat avec l'Association " L'Éclaircie " porteur du dispositif " La Cloche "	Page	30-35
5 – Solidarité-Insertion : Convention de mise à disposition de badges d'accès aux immeubles gérés par Sèvre Loire Habitat (SLH) en faveur des travailleurs sociaux du CCAS - Renouvellement	Page	36-37
6 – Solidarité-Insertion : Don de remboursement de frais de déplacements dans le cadre du bénévolat aux Paniers du Planty, dispositif du CCAS de la Ville de Cholet	Page	38-40
7 – Solidarité-Insertion : Renouvellement du partenariat et de la convention de mise à disposition d'un bureau au profit du Centre Social Pasteur	Page	41-48
8 – Finances : Règlement Budgétaire et Financier	Page	49-61
9 – Finances : Compte Financier Unique 2025	Page	62-64
10 – Finances : Affectation des résultats de l'exercice 2025	Page	65-66
11 – Finances : Budget Supplémentaire 2026	Page	67-69

12 – Finances : Attributions de subventions dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)	Page 70-73
13 – Comité Social Territorial Commun – Fixation du nombre de représentants du personnel et de l'administration	Page 74-76
14 – DRH : Besoins occasionnels et saisonniers	Page 77-78
15 – Désignation de représentants – Commission d'Appel d'Offres de Groupement	Page 79-81

# ***I - PROCÈS VERBAL***

**PROCÈS VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHOLET**

—————  
**SÉANCE DU 23 JUIN 2026**  
—————

Le vingt-trois juin deux mille vingt six, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet légalement convoqués le 16 juin 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville et d'Agglomération, Salle Pierre de Saurel, rue Saint Bonaventure à Cholet.

**SONT PRÉSENTS :**

Isabelle LEROY – Présidente (uniquement de la délibération n° 8 à la délibération n° 12),  
Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVAULT, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIERE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)  
13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

-----

**PRÉSENTATION EN SÉANCE : DIAPORAMA MISSIONS DU SERVICE PETITE ENFANCE ET DU SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION**

Un diaporama, présentant les champs de compétences des services Petite Enfance et Solidarité-Insertion, est présenté et fait l'objet d'un échange avec les administrateurs.

1 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : AIDE SOCIALE FACULTATIVE – DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

Le Conseil d'Administration est appelé à entériner les décisions de la Commission d'attribution des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2026, a autorisé l'attribution de 207 aides pour 142 ménages (10 refus) représentant 31 980,18 €, selon le tableau joint ci-dessous :

SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2026									
date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE	AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
			Bons d'Urgence d'aide Alimentaire (BUA) -CAP- Espèces – Cantine		aide à la santé	divers	Frais micro-crédit	Accueils de loisirs	
<b>Janvier</b>									
08/01/2026	21	21	6 819,60	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 019,60 €
22/01/2026	25	25	5 739,20	200,00	0,00	209,92	0,00	476,00	6 625,12 €
<b>Février</b>									
05/02/2026	18	15	1 945,00	450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 395,00 €
19/02/2026	14	12	1 940,50	0,00	0,00	540,00	0,00	420,00	2 900,50 €
<b>Mars</b>									
05/03/2026	24	24	4 865,00	0,00	0,00	0,00	0,00	280,00	5 145,00 €
09/03/2026 *	2	2	0,00	402,00	0,00	0,00	0,00	0,00	402,00 €
19/03/2026	22	20	2 768,50	855,16	0,00	0,00	0,00	764,00	4 387,66 €
<b>Avril</b>									
02/04/2026	14	12	897,60	0,00	0,00	0,00	0,00	432,00	1 329,60 €
23/04/2026	12	11	1 505,70	0,00	0,00	0,00	0,00	270,00	1 775,70 €
<b>CUMUL</b>	<b>152</b>	<b>142</b>	<b>26 481,10 €</b>	<b>2 107,16 €</b>	<b>749,92 €</b>			<b>2 642,00 €</b>	<b>31 980,18 €</b>

**Aide alimentaire** : Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP) + espèces + cantine + BUA

**Aide au logement** : Énergie + Eau

**Aide divers** : Achat électroménager / Remise en état d'un logement

\* Commission Technique Eau

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu la délibération n° 5 du Conseil d'Administration en date du 18 mai 2026, portant délégation à la Vice-Présidente du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 pour),

DÉCIDE

Article unique : de prendre acte des aides attribuées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2026.

SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2026									
date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE	AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
			Bons d'Urgence d'aide Alimentaire (BUA) -CAP- Espèces - Cantine		aide à la santé	divers	Frais micro-crédit	Accueils de loisirs	
<b>Janvier</b>									
08/01/2026	21	21	6 819.60	200.00	0.00	0.00	0.00	0.00	7 019.60 €
22/01/2026	25	25	5 739.20	200.00	0.00	209.92	0.00	476.00	6 625.12 €
<b>Février</b>									
05/02/2026	18	15	1 945.00	450.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 395.00 €
19/02/2026	14	12	1 940.50	0.00	0.00	540.00	0.00	420.00	2 900.50 €
<b>Mars</b>									
05/03/2026	24	24	4 865.00	0.00	0.00	0.00	0.00	280.00	5 145.00 €
09/03/2026 *	2	2	0.00	402.00	0.00	0.00	0.00	0.00	402.00 €
19/03/2026	22	20	2 768.50	855.16	0.00	0.00	0.00	764.00	4 387.66 €
<b>Avril</b>									
02/04/2026	14	12	897.60	0.00	0.00	0.00	0.00	432.00	1 329.60 €
23/04/2026	12	11	1 505.70	0.00	0.00	0.00	0.00	270.00	1 775.70 €
<b>CUMUL</b>	<b>152</b>	<b>142</b>	<b>26 481,10 €</b>	<b>2 107,16 €</b>		<b>749,92 €</b>		<b>2 642,00 €</b>	<b>31 980,18 €</b>

**Aide alimentaire** : Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP) + espèces + cantine + BUA

**Aide au logement** : Énergie + Eau

**Aide divers** : Achat électroménager / Remise en état d'un logement

\* Commission Technique Eau

## 2 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : ÉVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDES FACULTATIVES AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – " CHÈQUE EAU "

Depuis 2021, le CCAS de Cholet met en œuvre un dispositif d'aides facultatives au paiement des factures d'eau et d'assainissement, financé par Cholet Agglomération.

L'analyse des exercices 2021 à 2025 met en évidence une consommation partielle et structurellement insuffisante de l'enveloppe allouée, le dispositif reposant quasi exclusivement sur les sollicitations des travailleurs sociaux et la procédure nécessitant un passage systématique en commission.

Afin de faciliter l'accès à cette aide, une évolution du dispositif est proposée pour l'année 2026, reposant sur un double mécanisme complémentaire :

- le maintien de l'aide ponctuelle de secours instruite par les travailleurs sociaux selon le règlement intérieur du CCAS ;
- la création d'une aide forfaitaire annuelle, accessible directement par les usagers sous conditions de ressources, sans saisine préalable d'un travailleur social.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre du partenariat avec la CAF, permettant l'identification des choletais dont le quotient familial est inférieur ou égal à 450. Les montants de l'aide forfaitaire annuelle se déclinent selon la composition du foyer :

- Personne seule : 25 € / an,
- Foyer de 2 personnes : 40 € / an,
- Foyer de 3 personnes et plus : 80 € / an.

Les modalités d'attribution de l'aide qui sera sollicité par les potentiels bénéficiaires sont établies ainsi :

- Aide non cumulable avec l'aide ponctuelle accordée au titre du secours facultatif pour une même année ;
- Déduction directe du montant accordé sur la facture d'eau, après transmission des informations à l'opérateur par le Service Solidarité Insertion ;
- Maintien du dispositif de secours existant, permettant l'attribution d'un montant supérieur après étude sociale en commission, pour les situations particulières de fragilité sociale et économique.

Informés par courrier de Cholet Agglomération, les habitants de Cholet et du Puy-Saint-Bonnet, dont la situation répond aux critères de l'aide solidaire eau-assainissement, pourront déposer une demande auprès du Service Solidarité-Insertion du CCAS de Cholet à compter du 15 juillet 2026.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'évolution de ce dispositif, telle que présentée,

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le règlement intérieur des aides facultatives du CCAS de Cholet adopté en mai 2023,

Vu la délibération n°IV-3 du Conseil de Communauté du 16 octobre 2023 relative au fonds d'aides au paiement des factures d'eau et d'assainissement dans le cadre des contrats de concession de services publics,

Vu la délibération n°VI-4 approuvée par le Conseil de Communauté en faveur d'une tarification sociale de l'eau,

Vu la délibération n°VI-1 du Conseil de Communauté du 20 octobre 2025 relative à l'échange de données avec la CAF dans le cadre de l'étude sur la tarification sociale de l'eau,

Vu le courrier de Cholet Agglomération en date du 6 mars 2026 notifiant au CCAS de Cholet l'enveloppe financière allouée pour l'année 2026, d'un montant de 51 585 €,

Considérant la sous-utilisation récurrente de l'enveloppe budgétaire dédiée au dispositif " Chèque Eau " sur les exercices précédents, malgré des besoins sociaux identifiés,

Considérant la volonté partagée du CCAS et de Cholet Agglomération d'améliorer l'accessibilité du dispositif aux ménages en situation de précarité hydrique,

Considérant la nécessité de maintenir un dispositif de secours individualisé pour les situations complexes accompagnées par les travailleurs sociaux, tout en créant un accès simplifié à une aide forfaitaire annuelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 pour),

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'évolution du dispositif d'aides facultatives au paiement des factures d'eau et d'assainissement reposant sur :

- le maintien de l'aide ponctuelle de secours instruite par les travailleurs sociaux selon le règlement intérieur du CCAS ;
- la création d'une aide forfaitaire annuelle, accessible directement par les usagers sous conditions de ressources, sans saisine préalable d'un travailleur social.

Article 2 : d'approuver la création d'une aide forfaitaire annuelle " Chèque Eau " pour les foyers choletais dont le quotient familial est inférieur ou égal à 450, dans les conditions suivantes :

- personne seule : 25 € / an,
- foyer de 2 personnes : 40 € / an,
- foyer de 3 personnes et plus : 80 € / an.

Les modalités d'attribution de l'aide qui sera sollicité par les potentiels bénéficiaires sont établies ainsi :

- aide non cumulable avec l'aide ponctuelle accordée au titre du secours facultatif pour une même année ;
- déduction directe du montant accordé sur la facture d'eau, après transmission des informations à l'opérateur par le Service Solidarité Insertion ;
- maintien du dispositif de secours existant, permettant l'attribution d'un montant supérieur après étude sociale en commission, pour les situations particulières de fragilité sociale et économique.

Article 3 : de maintenir le dispositif d'aide ponctuelle instruit par les travailleurs sociaux auprès du CCAS conformément au règlement intérieur des aides facultatives.

### 3 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : APPEL A PROJETS 2026 PLIE DU CHOLETAIS – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) est un dispositif destiné à organiser des parcours d'insertion socioprofessionnelle vers l'emploi en direction des publics les plus éloignés de l'emploi, faisant appel à un accompagnement individualisé très renforcé, et mobilisant, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs d'insertion clairement identifiés, l'ensemble des acteurs et opérateurs locaux intervenant en matière d'insertion pour l'emploi.

En réponse à cet objectif, le PLIE du Choletais s'appuie, au titre de 2026, sur un plan d'action annuel établi dans le cadre d'un appel à projet qui s'adresse à tout organisme œuvrant en faveur de l'insertion professionnelle et l'emploi.

Dans le cadre de cet appel à projet, le comité de pilotage du PLIE du Choletais puis le conseil d'administration de l'organisme intermédiaire AGEI 49, association de gestion des PLIE du département de Maine-et-Loire, peuvent accorder une subvention Fonds Social Européen à l'opérateur retenu en vue du financement de cet accompagnement.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), et plus particulièrement son Service Solidarité-Insertion, travaille en partenariat avec le PLIE du Choletais et réoriente fréquemment des administrés vers ce dispositif.

Aussi, afin de développer au sein de ses services, l'accompagnement en insertion professionnelle des bénéficiaires en complémentarité de l'accompagnement social, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser le CCAS à répondre à l'appel à projet 2026 émanant de l'Association AGEI 49, au titre de l'orientation Accompagnement des Participants PLIE,
- de solliciter une subvention dans le cadre du programme opérationnel national 2021-2027 du Fonds Social Européen (FSE+) destinée à couvrir le coût de cette action estimé à 39 461,60 € et correspondant à l'accompagnement de 70 personnes dont 56 en moyenne file active,
- de renouveler à cet effet, un poste en CDI de Conseiller Emploi à hauteur de 0,80 ETP du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 123-20,

Vu l'appel à projets 2026 de l'AGEI 49 au titre de l'accompagnement de participants PLIE du Choletais,

Considérant l'intérêt pour le CCAS d'y répondre et de se porter candidat à cette action d'accompagnement faisant l'objet d'un financement Fonds Social Européen (FSE+),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 pour),

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le CCAS à répondre à l'appel à projet 2026 de l'association AGEI 49, au titre de l'action d'accompagnement des participants PLIE du Choletais.

Article 2 : de solliciter une subvention dans le cadre du programme opérationnel national 2021-2027 du Fonds Social Européen (FSE+) en vue de couvrir le coût de cette action estimé à 39 461,60 € correspondant à l'accompagnement de 70 personnes, dont 56 en moyenne file active.

Article 3 : de renouveler à cet effet un poste en CDI de Conseiller emploi PLIE à hauteur de 0,80 ETP du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

#### 4 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION " L'ÉCLAIRCIE " PORTEUR DU DISPOSITIF " LA CLOCHE "

L'Association " L'Éclaircie ", structure d'insertion par l'activité économique implantée à Cholet, développe notamment des actions favorisant l'inclusion sociale, le lien social et l'accès à l'emploi.

Dans ce cadre, elle porte localement le dispositif " Le Carillon ", programme national initié par l'Association " La Cloche ", dont l'objectif est :

- De proposer des services simples, gratuits et accessibles à tous ;
- De mobiliser un réseau de commerçants solidaires ;
- De lutter contre l'isolement des personnes en situation de précarité, notamment sans domicile.

" Le Carillon " repose sur une logique de solidarité locale entre commerçants, habitants, et personnes en situation de précarité, en favorisant l'accès à des services du quotidien (toilettes, recharge de téléphone, accès à l'eau, etc.) ainsi qu'à des produits solidaires prépayés.

À Cholet, un réseau de partenaires (commerces, structures sociales, bailleurs, centres sociaux) est déjà mobilisé autour de cette démarche qui a été accompagnée par la collectivité dans son implantation sur le territoire.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), au travers de ses missions, intervient en direction des publics en situation de précarité, notamment via :

- le dispositif " Les Paniers du Planty ",
- le service des Bains-Douches,
- l'édition du guide " SOS Urgence Sociale ",

et les actions d'accompagnement du Service Solidarité Insertion.

Le partenariat avec l'Association " L'Éclaircie " permet de :

- Renforcer l'offre de services de proximité pour les publics accompagnés ;
- Favoriser leur inclusion dans la vie locale ;
- Développer le travail partenarial avec les acteurs du territoire ;
- Valoriser les équipements du CCAS comme lieux ressources, notamment le site des " Paniers du Planty ".

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention à conclure avec l'Association " L'Éclaircie " ayant pour objectif de formaliser les modalités de coopération entre le CCAS et l'Association dans le cadre du dispositif " Le Carillon ", pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Considérant l'intérêt à élargir le partenariat avec l'Association " L'Éclaircie " porteur du dispositif " Le Carillon " sur le territoire du Choletais dont l'action participe localement à l'inclusion des publics en grande précarité dans la vie locale au travers l'animation d'un réseau solidaire de commerçants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 pour),

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre le CCAS de Cholet et l'Association " L'Éclaircie " relative au dispositif " Le Carillon ", pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

5 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BADGES D'ACCÈS AUX IMMEUBLES GÉRÉS PAR SÈVRE LOIRE HABITAT (SLH) EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU CCAS - RENOUELEMENT

Dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet (CCAS), les travailleurs sociaux du Service Solidarité Insertion sont amenés à accéder à leurs lieux de vie notamment lorsque des problématiques liées au logement sont repérées.

Pour les situations de mesure d'expulsions locatives, la procédure prévoit la production d'une enquête sociale pour répondre à la demande des services de la Préfecture et à partir des éléments recueillis lors d'une visite au domicile des locataires des bailleurs privés et sociaux. Ainsi, les travailleurs sociaux du Service Solidarité Insertion interviennent auprès de locataires de Sèvre Loire Habitat (SLH) dans le cadre de leur accompagnement social.

Afin de faciliter l'accès aux bâtiments pour les agents du Service Solidarité Insertion du CCAS de Cholet, une convention a été établie par Sèvre Loire Habitat pour la fourniture de 3 badges (selon la liste ci-jointe dans la convention), et approuvée par délibération n° 4 en date du 16 avril 2024.

En cas de perte d'un badge, un montant de 15 € sera facturé au CCAS par Sèvre Loire Habitat.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement de la convention avec Sèvre Loire Habitat, pour une période allant du 16 février 2026 au 31 janvier 2027.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Considérant l'intérêt pour le Service Solidarité Insertion à disposer de badges permettant d'accéder aux immeubles gérés par Sèvre Loire Habitat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 pour),

DÉCIDE

Article unique : de renouveler la convention avec Sèvre Loire Habitat (SLH) portant sur la mise à disposition au Service Solidarité Insertion du CCAS de 3 badges d'accès aux immeubles gérés par SLH, pour la période allant du 16 février 2026 au 31 janvier 2027. Un montant de 15 € sera facturé en cas de perte d'un badge.

6 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : DON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENTS DANS LE CADRE DU BÉNÉVOLAT AUX PANIERS DU PLANTY, DISPOSITIF DU CCAS DE LA VILLE DE CHOLET

La distribution alimentaire sur le site des Paniers du Planty, est un service du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) qui soutient les plus démunis dans leur quotidien pour un besoin de première nécessité.

En 2025, près de 10 000 colis ont pu être délivrés sous conditions de ressources et de résidence à Cholet/Le Puy St Bonnet, bénéficiant ainsi à environ 1 500 personnes.

Ce dispositif porté par le Service Solidarité Insertion fait appel au bénévolat pour permettre l'ouverture de 9 permanences mensuelles à la demi-journée. Chaque distribution nécessite la présence de 9 bénévoles encadrés par la coordinatrice du dispositif. Les bénévoles peuvent ouvrir droit à l'indemnisation des frais de déplacement qu'ils ont engagés dans ce cadre.

Cependant, l'article 200 du Code Général des Impôts prévoit également la possibilité d'un abandon de ces frais de déplacements par le bénévole, sous forme de don au profit d'organisme d'intérêt général. Dans ce cas, les frais sont calculés en application de l'art. 83, 3<sup>ème</sup>, du Code Général des Impôts (CGI).

Pour l'exercice 2025, trois bénévoles de la distribution alimentaire des Paniers du Planty ont fait don de leur indemnité de déplacement au profit du CCAS pour un montant total valorisé de 1 167 euros.

L'article L. 2242-3 du Code général des collectivités territoriales autorise les établissements publics communaux à accepter ou refuser les dons et legs qui leur sont faits.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'accepter cet abandon de frais de déplacement à hauteur de 1 167 euros à titre de don.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2242-3 et L. 2242-4,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 200,

Vu la délibération n° 8 du 12 décembre 2023 approuvant les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents et des personnes concourant aux missions du CCAS,

Vu la renonciation expresse des bénévoles à la perception de frais de déplacement engagés dans le cadre de leur participation au dispositif " Les Paniers du Planty ",

Considérant l'intérêt pour le CCAS d'accepter ce don,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 pour),

#### DÉCIDE

Article unique : d'accepter l'abandon des frais de déplacement des bénévoles des Paniers du Planty d'un montant total valorisé à 1 167 euros à titre de don au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet.

#### 7 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU PROFIT DU CENTRE SOCIAL PASTEUR

Le Centre Social Pasteur est une structure de proximité qui crée et nourrit le lien social, anime le débat démocratique, accompagne des mobilisations et des projets d'habitants, et construit de meilleures conditions de vie. Il propose des activités sociales, éducatives, culturelles, familiales pour répondre aux besoins et envies dans le quartier Bretagne/Bostangis.

Parmi toutes ses missions, le Centre Social œuvre également dans la lutte contre la fracture numérique et le non-accès aux droits. Son action s'inscrit dans les directives de la circulaire interministérielle du 26 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet " inclusion numérique " du plan France Relance et propose les services d'un conseiller numérique spécifiquement formé par un des opérateurs partenaires.

À l'issue de sa formation initiale, le conseiller numérique engage des actions d'accompagnement auprès de tout type de public au travers d'ateliers de groupes, de présentations et d'accompagnements individuels.

Le conseiller numérique doit permettre aux usagers de devenir autonomes dans leur utilisation quotidienne des outils numériques, d'accompagner et ne pas " faire à la place de ". Dans cet objectif, il doit définir, avec la structure d'accueil et en fonction des besoins constatés des usagers, des axes prioritaires d'intervention.

L'accompagnement aux démarches administratives ne relève pas de la mission principale du conseiller numérique. Cependant, il peut venir en complément de l'accompagnement mené par les travailleurs sociaux et agents du Service Solidarité Insertion auprès des publics sollicitant l'aide du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet dans leur quotidien.

Lors de la séance du 13 février 2024 le Conseil d'Administration du CCAS a adopté une convention de mise à disposition d'un bureau au profit du Centre Social Pasteur pour les permanences d'un conseiller numérique à destination des usagers du CCAS, pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024. Cette convention a par la suite été renouvelée pour une année sur approbation du conseil en séance du 4 mars 2025.

Sur ces deux années d'expérimentation, 101 entretiens ont pu être proposés sur un total de 50 demi-journées (permanence les mardis après-midi). Seulement 8 rendez-vous n'ont pas été honorés.

Les orientations ont été faites principalement par les travailleurs sociaux du CCAS mais aussi pour certaines par le secrétariat social.

Les motifs des rendez-vous sont divers et notamment en lien avec les démarches suivantes :

- création de comptes en ligne (Ameli, CAF, ANEF, France Travail, boîte mails, compte retraite),
- changement d'adresse sur site (ANEF, carte grise, etc.),
- prise de rendez-vous en ligne (CNI, passeport, RDV médicaux),
- installation de certaines applications (Eau, EDF, etc.).

Le bilan de cette période montre également la nécessité de pouvoir répondre aux besoins des publics sous la forme d'ateliers collectifs sur des thématiques définis en lien avec le numérique.

Aussi, considérant l'importance de pouvoir faire bénéficier, en proximité, les administrés choletais de l'offre de services en conseil numérique proposée par le Centre Social Pasteur, mais aussi de poursuivre ce partenariat, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement de la convention avec le Centre Social Pasteur, fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau pour des permanences individuels ou des ateliers collectifs mené par un conseiller numérique à destination des usagers du CCAS, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 août 2027.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération du 1.9 du Conseil Municipal de la Ville de Cholet en date du 12 février 2024, autorisant le CCAS à conclure des conventions d'occupation partielle des locaux du Pôle Social Germaine HEULIN qu'il a reçus en mise à disposition, dès lors que l'occupation est réalisée à titre gratuit, au bénéfice d'associations ou établissements à but non lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence du CCAS, et qui ne réalisent au sein de ces locaux aucune activité commerciale,

Considérant l'intérêt de reconduire la convention de mise à disposition d'un bureau avec le Centre Social Pasteur dans le cadre de permanences ou d'ateliers collectifs d'un conseiller numérique à destination des usagers du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 pour),

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec le Centre Social Pasteur, fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau, au sein du Service Solidarité Insertion, situé au Pôle Social Germaine HEULIN, pour des permanences individuelles ou des ateliers collectifs d'un conseiller numérique à destination des usagers du CCAS, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 août 2027.

## 8 – FINANCES : RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) applique l'instruction budgétaire et comptable M57 et dispose, par conséquent, d'un Règlement Budgétaire et Financier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conformément à l'article L. 1612-30 du code général des collectivités territoriales, ce document, fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à l'Établissement public, est établi avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-30,

Considérant la nécessité d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier suite au renouvellement du Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 pour),

DÉCIDE

Article unique : d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

## 9 – FINANCES : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Le Compte Financier Unique (CFU) rend compte annuellement des opérations budgétaires exécutées.

Ce document :

- rapproche les prévisions des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

## I – Présentation des résultats du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Les résultats sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Budget CCAS	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Saldo des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Fonctionnement	151 317,58 €	-3 479,82 €	147 837,76 €	94 340,22 €	242 177,98 €	/	/	-25 883,79 €	216 294,19 €
Investissement	-3 479,82 €	/	/	-22 403,97 €	-25 883,79 €	0,00 €	-25 883,79 €	/	/

Le résultat cumulé de clôture de l'exercice 2025 s'établit à 216 294,19 €.

Ces résultats seront affectés lors de l'adoption du budget supplémentaire 2026 du CCAS.

## II – Situation financière du CCAS

Les dépenses réelles de fonctionnement du CCAS représentent un montant de 6 606 273,06 €. Elles se composent essentiellement des frais de personnel (88 %).

La répartition des dépenses réelles de fonctionnement par secteur d'activités est composée comme suit :



Les recettes réelles de fonctionnement (6 737 337,35 €) sont essentiellement constituées de la participation financière de la Ville, établie en 2025 à 3 500 000 € (52 %), des dotations et participations (36 %), en particulier de la CNAF (2 392 939,54 €) et des produits des services (9 % : 638 511,73 €).

Les investissements réalisés en 2025, à hauteur de 70 810,39 €, concernent principalement l'achat de matériels et mobiliers pour les structures de Petite Enfance.

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 11 682,35 € et correspondent au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA : 7 005,53 €), de l'excédent de fonctionnement capitalisé (3 479,82 €) et au versement par le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) d'une subvention (1 197 €), suite à l'achat de matériel adapté.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver le compte financier unique 2025 du budget du CCAS de la Ville de Cholet.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-13, L. 1612-35, L. 2121-31 et R. 1612-56 et suivants,

Considérant qu'il convient d'approuver le Compte Financier Unique du budget du CCAS de l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré, des suffrages valablement exprimés (13 pour et 1 abstention),

#### DÉCIDE

Article unique : d'approuver le Compte Financier Unique 2025.

#### 10 – FINANCES : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2025

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Cholet a approuvé le Compte Financier Unique de l'année 2025. Ce dernier fait apparaître un excédent cumulé de fonctionnement de 242 177,98 € et un déficit d'investissement cumulé de 25 883,79 €.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'affecter l'excédent cumulé de fonctionnement comme suit :

25 883,79 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,

216 294,19 € en report de fonctionnement.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, L. 1612-33 et R. 1612-52 à R. 1612-55,

Considérant la nécessité d'affecter les résultats de l'exercice 2025 au Budget Supplémentaire 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (13 pour et 1 abstention),

#### DÉCIDE

Article unique : d'affecter, au Budget Supplémentaire 2026, le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2025 du budget du CCAS de la Ville de Cholet comme suit :

25 883,79 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,

216 294,19 € en report de fonctionnement.

## 11 – FINANCES : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2026

Le Budget Supplémentaire reprend les résultats 2025 et adapte les prévisions du Budget Primitif 2026 en fonction des nécessités constatées au cours de l'exécution du budget.

Aussi, le Budget Supplémentaire du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet (CCAS) s'établit comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Écritures réelles	65 323,00 €	216 864,19 €	177 424,79 €	25 883,60 €
Écritures d'ordre	151 541,19 €	0,00 €	0,00 €	151 541,19 €
<b>TOTAL</b>	<b>216 864,19 €</b>	<b>216 864,19 €</b>	<b>177 424,79 €</b>	<b>177 424,79 €</b>

Les principales écritures réelles prises en compte sont détaillées ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
<b>Fonctionnement</b>		
Report du résultat de fonctionnement cumulé		216 294,19 €
Evolution des barèmes du Règlement des attributions des aides facultatives (restauration scolaire et les frais de santé notamment)	22 000,00 €	
Analyse des Besoins Sociaux (ABS) faisant l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des Conseils Municipaux	20 000,00 €	
Ajustement des charges liées aux assurances (dommages aux biens, flotte automobile et responsabilité civile)	14 330,00 €	
Augmentation des demandes de Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP) et de Banque d'Urgence Alimentaire (BUA)	4 000,00 €	
<b>Investissement</b>		
Affectation du résultat d'investissement cumulé	25 883,79 €	
Affectation d'une part du résultat de fonctionnement cumulé		25 883,79 €
Achat de matériels et mobiliers du service Petite Enfance pour respecter les exigences sanitaires imposées par le Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS)	138 550,00 €	

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'adopter les modifications proposées dans l'acte budgétaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-4 à L. 1612-11, L. 1612-22, L. 2311-2 et suivants, et L. 2312-1,

Vu la délibération n° 7 du Conseil d'Administration en date du 9 décembre 2025 portant sur le vote du Budget Primitif pour 2026,

Vu la délibération n° 6 du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2026 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2025,

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre d'un ajustement des dépenses et des recettes, d'établir un Budget Supplémentaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (13 pour et 1 abstention),

#### DÉCIDE

Article unique : d'approuver les mouvements inscrits dans le Budget Supplémentaire de l'exercice 2026, détaillés dans les documents annexés.

#### 12 – FINANCES : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)

Par délibération du Conseil d'Administration du 18 novembre 2025, la Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a décidé de créer un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

L'Association du Centre Social du Planty et Le Centre Social et Socioculturel Pasteur ont accepté de co-animer le LAEP nommé " La Cabane de Cholet ".

Le CCAS souhaite attribuer une subvention de 826 € à l'Association du Centre Social du Planty et 924 € au Centre Social et Socioculturel Pasteur dans le cadre de leur intervention pour les dépenses engagées l'année précédente.

Dès lors, il est proposé au Conseil d'Administration d'attribuer ces subventions et d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec L'Association du Centre Social du Planty et Le Centre Social et Socioculturel Pasteur.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Considérant l'intérêt à apporter un soutien financier aux structures œuvrant dans le cadre des missions du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 pour),

#### DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser l'octroi d'une subvention de 826 € à l'Association du Centre Social du Planty et 924 € au Centre Social et Socioculturel Pasteur dans le cadre de leur intervention au Lieu d'Accueil Enfants Parents " La Cabane de Cholet " pour les dépenses engagées l'année précédente.

Article 2 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat conclue avec L'Association du Centre Social du Planty et Le Centre Social et Socioculturel Pasteur.

### 13 – COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN – FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

Par délibération du 17 mai 2022, un Comité Social Territorial (CST) commun a été créé pour la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS, Cholet Agglomération et son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais.

Cette instance est compétente pour étudier les questions collectives relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'évolution des services. Elle peut également être réunie en Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT).

Le renouvellement général des représentants du personnel, prévu le 10 décembre prochain, rend nécessaire la recomposition du CS existant, créé pour une durée indéterminée.

En effet, il appartient à l'organe délibérant de déterminer, au moins six mois avant la date du scrutin, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, ainsi que le nombre de représentants de l'administration, et de recueillir leur avis.

Les effectifs cumulés des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé des quatre entités, appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont de 1 696 agents, soit 1 124 femmes (66 %) et 572 hommes (34 %).

Au regard de ces effectifs, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales doit être compris entre cinq et huit.

A l'issue de la consultation des organisations syndicales, actuellement représentées au sein des quatre entités, intervenu le 26 janvier et le 5 mars 2026, il est donc proposé au Conseil d'Administration de :

- Maintenir le CST commun à la Ville de Cholet et son CCAS, à Cholet Agglomération et au CIAS du Choletais, placé, pour une année indéterminée, auprès de la structure employant le plus d'agents, à savoir Cholet Agglomération ;
- Fixer à huit le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au sein du CST, avec un nombre égal de suppléants ;
- Ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre inférieur de membres représentant l'administration, à savoir deux représentants titulaires et un nombre égal de suppléants désignés parmi les élus de Cholet Agglomération, qui forment avec le président du CST, le collège des représentants de l'administration.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-1, L. 251-5, L. 251-7, L. 251-9, R. 251-31 et suivants et R. 252-30 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant l'intérêt à disposer d'un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville de Cholet et de son CCAS, de Cholet Agglomération et du CIAS du Choletais,

Considérant que les effectifs cumulés des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé des quatre entités, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, permettent le maintien du Comité Social Territorial commun,

Considérant qu'il convient de renouveler la composition du CST commun,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (12 pour et 1 abstention),

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler le Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Ville de Cholet et de son CCAS, de Cholet Agglomération et du CIAS du Choletais, placé auprès de Cholet Agglomération, pour une durée indéterminée.

Article 2 : de fixer à huit le nombre de représentants du personnel titulaires, avec un nombre égal de suppléants, et à deux le nombre de membres représentant l'administration, désignés parmi les élus de Cholet Agglomération, avec un nombre égal de suppléants.

Article 3 : de ne pas recueillir, par le CST, l'avis séparé des représentants de l'employeur.

14 – DRH : BESOINS OCCASIONNELS ET SAISONNIERS

Les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-23 et R. 331-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de recruter, pour renforcer les équipes, des agents contractuels pour faire face à un besoin occasionnel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 pour),

DÉCIDE

Article unique : d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin occasionnel selon les conditions suivantes :

	DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE : Budget principal		
	Service Petite Enfance		
Cadre d'emplois/emploi	Rémunération	Nombre	Durée maximale par agent
Adjoint technique	Indice Brut 367 – Indice Majoré 366	3 agents	1 an
Justification	Mise en œuvre du Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) dans les structures de la petite enfance		

## 15 – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE GROUPEMENT

Dans une recherche d'économies d'échelle, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) participe régulièrement à des groupements de commandes avec des partenaires locaux, tels que la Ville de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS).

Les conventions constitutives de groupement de commandes peuvent indifféremment prévoir que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur ou qu'elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque entité membre du groupement.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'Administration de désigner ses représentants titulaire et suppléant au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement, dès lors que la convention le prévoit.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-18 et R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-3,

Considérant l'intérêt de désigner de façon pérenne les représentants du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés,

### DÉCIDE

De procéder à l'élection à bulletins secrets, des représentants titulaire et suppléant au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement,

#### Représentant Titulaire

- a- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13
- b- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2 (1 blanc et 1 nul)
- c- Nombre de suffrages exprimés (a-b) : 11
- d- Majorité absolue (c/2 arrondi à l'entier supérieur) : 6

<b>Nom/Prénom</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus en chiffre</b>	<b>Nombre de suffrages obtenus en toute lettre</b>
CHEVALIER Christelle	11	Onze

#### Représentant Suppléant

- a- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13
- b- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1 (blanc)
- c- Nombre de suffrages exprimés (a-b) : 12
- d- Majorité absolue (c/2 arrondi à l'entier supérieur) : 6

Nom/Prénom	Nombre de suffrages obtenus en chiffre	Nombre de suffrages obtenus en toute lettre
CANTELAUBE Frédéric	12	Douze

Article unique : de désigner comme représentant du CCAS au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement, dans le cadre des groupements de commandes :

- Madame Christelle CHEVALIER comme représentante titulaire
- Monsieur Frédéric CANTELAUBE comme représentant suppléant

La séance est levée

Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT

Isabelle LEROY  
Présidente du CCAS  
Maire de Cholet  
Vice-Présidente de Cholet Agglomération  
Vice-Présidente de la Région Pays de la Loire



## ***II - DÉLIBÉRATIONS***

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 23 JUIN 2026

SONT PRÉSENTS :

Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVAULT, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

SONT ABSENTES, EXCUSÉES :

Isabelle LEROY – Présidente (présence uniquement de la délibération n° 8 à la n° 12),  
Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIERE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

POUVOIR :

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)  
13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

1 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : AIDE SOCIALE FACULTATIVE – DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

Le Conseil d'Administration est appelé à entériner les décisions de la Commission d'attribution des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2026, a autorisé l'attribution de 207 aides pour 142 ménages (10 refus) représentant 31 980,18 €, selon le tableau joint ci-dessous :

## SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2026

date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE	AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
			Bons d'Urgence d'aide Alimentaire (BUA) -CAP- Espèces - Cantine		aide à la santé	divers	Frais micro-crédit	Accueils de loisirs	
<b>Janvier</b>									
08/01/2026	21	21	6 819.60	200.00	0.00	0.00	0.00	0.00	7 019.60 €
22/01/2026	25	25	5 739.20	200.00	0.00	209.92	0.00	476.00	6 625.12 €
<b>Février</b>									
05/02/2026	18	15	1 945.00	450.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 395.00 €
19/02/2026	14	12	1 940.50	0.00	0.00	540.00	0.00	420.00	2 900.50 €
<b>Mars</b>									
05/03/2026	24	24	4 865.00	0.00	0.00	0.00	0.00	280.00	5 145.00 €
09/03/2026 *	2	2	0.00	402.00	0.00	0.00	0.00	0.00	402.00 €
19/03/2026	22	20	2 768.50	855.16	0.00	0.00	0.00	764.00	4 387.66 €
<b>Avril</b>									
02/04/2026	14	12	897.60	0.00	0.00	0.00	0.00	432.00	1 329.60 €
23/04/2026	12	11	1 505.70	0.00	0.00	0.00	0.00	270.00	1 775.70 €
<b>CUMUL</b>	<b>152</b>	<b>142</b>	<b>26 481,10 €</b>	<b>2 107,16 €</b>		<b>749,92 €</b>		<b>2 642,00 €</b>	<b>31 980,18 €</b>

**Aide alimentaire** : Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP) + espèces + cantine + BUA

**Aide au logement** : Énergie + Eau

**Aide divers** : Achat électroménager / Remise en état d'un logement

\* Commission Technique Eau

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu la délibération n° 5 du Conseil d'Administration en date du 18 mai 2026, portant délégation à la Vice-Présidente du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE**

**Article unique** : de prendre acte des aides attribuées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2026.

## SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2026

date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE	AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
			Bons d'Urgence d'aide Alimentaire (BUA) -CAP- Espèces - Cantine		aide à la santé	divers	Frais micro-crédit	Accueils de loisirs	
<b>Janvier</b>									
08/01/2026	21	21	6 819.60	200.00	0.00	0.00	0.00	0.00	7 019.60 €
22/01/2026	25	25	5 739.20	200.00	0.00	209.92	0.00	476.00	6 625.12 €
<b>Février</b>									
05/02/2026	18	15	1 945.00	450.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 395.00 €
19/02/2026	14	12	1 940.50	0.00	0.00	540.00	0.00	420.00	2 900.50 €
<b>Mars</b>									
05/03/2026	24	24	4 865.00	0.00	0.00	0.00	0.00	280.00	5 145.00 €
09/03/2026 *	2	2	0.00	402.00	0.00	0.00	0.00	0.00	402.00 €
19/03/2026	22	20	2 768.50	855.16	0.00	0.00	0.00	764.00	4 387.66 €
<b>Avril</b>									
02/04/2026	14	12	897.60	0.00	0.00	0.00	0.00	432.00	1 329.60 €
23/04/2026	12	11	1 505.70	0.00	0.00	0.00	0.00	270.00	1 775.70 €
<b>CUMUL</b>	<b>152</b>	<b>142</b>	<b>26 481,10 €</b>	<b>2 107,16 €</b>		<b>749,92 €</b>		<b>2 642,00 €</b>	<b>31 980,18 €</b>

**Aide alimentaire** : Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP) + espèces + cantine + BUA

**Aide au logement** : Énergie + Eau

**Aide divers** : Achat électroménager / Remise en état d'un logement

\* Commission Technique Eau

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance  
 Directeur du CCAS  
 Tony COISCAULT

Madame le Maire de Cholet  
 Présidente du CCAS  
 La Vice-Présidente absente  
 Par délégation, la Vice-Présidente Déléguée  
 Harmony BRULON



Délibération publiée le **29 JUIN 2026**  
 sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
 articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 23 JUIN 2026**

**SONT PRÉSENTS :**

Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVAULT, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Isabelle LEROY – Présidente (présence uniquement de la délibération n° 8 à la n° 12),  
Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIERE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

**Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),**

**Membres en exercice : 17**

**Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)  
13 (délibération n° 8 à n° 12).**

**La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.**

**2 - SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : ÉVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDES FACULTATIVES AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - " CHÈQUE EAU "**

**Depuis 2021, le CCAS de Cholet met en œuvre un dispositif d'aides facultatives au paiement des factures d'eau et d'assainissement, financé par Cholet Agglomération.**

L'analyse des exercices 2021 à 2025 met en évidence une consommation partielle et structurellement insuffisante de l'enveloppe allouée, le dispositif reposant quasi exclusivement sur les sollicitations des travailleurs sociaux et la procédure nécessitant un passage systématique en commission.

Afin de faciliter l'accès à cette aide, une évolution du dispositif est proposée pour l'année 2026, reposant sur un double mécanisme complémentaire :

- le maintien de l'aide ponctuelle de secours instruite par les travailleurs sociaux selon le règlement intérieur du CCAS ;
- la création d'une aide forfaitaire annuelle, accessible directement par les usagers sous conditions de ressources, sans saisine préalable d'un travailleur social.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre du partenariat avec la CAF, permettant l'identification des choletais dont le quotient familial est inférieur ou égal à 450. Les montants de l'aide forfaitaire annuelle se déclinent selon la composition du foyer :

- Personne seule : 25 € / an,
- Foyer de 2 personnes : 40 € / an,
- Foyer de 3 personnes et plus : 80 € / an.

Les modalités d'attribution de l'aide qui sera sollicité par les potentiels bénéficiaires sont établies ainsi :

- Aide non cumulable avec l'aide ponctuelle accordée au titre du secours facultatif pour une même année ;
- Déduction directe du montant accordé sur la facture d'eau, après transmission des informations à l'opérateur par le Service Solidarité Insertion ;
- Maintien du dispositif de secours existant, permettant l'attribution d'un montant supérieur après étude sociale en commission, pour les situations particulières de fragilité sociale et économique.

Informés par courrier de Cholet Agglomération, les habitants de Cholet et du Puy-Saint-Bonnet, dont la situation répond aux critères de l'aide solidaire eau-assainissement, pourront déposer une demande auprès du Service Solidarité-Insertion du CCAS de Cholet à compter du 15 juillet 2026.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'évolution de ce dispositif, telle que présentée,

---

**Le Conseil d'Administration,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le règlement intérieur des aides facultatives du CCAS de Cholet adopté en mai 2023,

Vu la délibération n°IV-3 du Conseil de Communauté du 16 octobre 2023 relative au fonds d'aides au paiement des factures d'eau et d'assainissement dans le cadre des contrats de concession de services publics,

Vu la délibération n°VI-4 approuvée par le Conseil de Communauté en faveur d'une tarification sociale de l'eau,

Vu la délibération n°VI-1 du Conseil de Communauté du 20 octobre 2025 relative à l'échange de données avec la CAF dans le cadre de l'étude sur la tarification sociale de l'eau,

Vu le courrier de Cholet Agglomération en date du 6 mars 2026 notifiant au CCAS de Cholet l'enveloppe financière allouée pour l'année 2026, d'un montant de 51 585 €,

Considérant la sous-utilisation récurrente de l'enveloppe budgétaire dédiée au dispositif " Chèque Eau " sur les exercices précédents, malgré des besoins sociaux identifiés,

Considérant la volonté partagée du CCAS et de Cholet Agglomération d'améliorer l'accessibilité du dispositif aux ménages en situation de précarité hydrique,

Considérant la nécessité de maintenir un dispositif de secours individualisé pour les situations complexes accompagnées par les travailleurs sociaux, tout en créant un accès simplifié à une aide forfaitaire annuelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'évolution du dispositif d'aides facultatives au paiement des factures d'eau et d'assainissement reposant sur :

- le maintien de l'aide ponctuelle de secours instruite par les travailleurs sociaux selon le règlement intérieur du CCAS ;
- la création d'une aide forfaitaire annuelle, accessible directement par les usagers sous conditions de ressources, sans saisine préalable d'un travailleur social.

Article 2 : d'approuver la création d'une aide forfaitaire annuelle " Chèque Eau " pour les foyers choletais dont le quotient familial est inférieur ou égal à 450, dans les conditions suivantes :

- personne seule : 25 € / an,
- foyer de 2 personnes : 40 € / an,
- foyer de 3 personnes et plus : 80 € / an.


Les modalités d'attribution de l'aide qui sera sollicité par les potentiels bénéficiaires sont établies ainsi :

- aide non cumulable avec l'aide ponctuelle accordée au titre du secours facultatif pour une même année ;
- déduction directe du montant accordé sur la facture d'eau, après transmission des informations à l'opérateur par le Service Solidarité Insertion ;
- maintien du dispositif de secours existant, permettant l'attribution d'un montant supérieur après étude sociale en commission, pour les situations particulières de fragilité sociale et économique.

Article 3 : de maintenir le dispositif d'aide ponctuelle instruit par les travailleurs sociaux auprès du CCAS conformément au règlement intérieur des aides facultatives.

Pour extrait conforme

  
Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT

  
Madame le Maire de Cholet  
Présidente du CCAS  
La Vice-Présidente absente  
Par délégation, la Vice-Présidente Déléguée  
Harmony BRULON



Délibération publiée le **29 JUN 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

CCAS de la Ville de Cholet – Séance du 23 JUN 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-264900713-20260623-CCAS-2026-06-02-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2026  
Date de réception préfecture : 29/06/2026

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 23 JUIN 2026**

**SONT PRÉSENTS :**

Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVAULT, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Isabelle LEROY – Présidente (présence uniquement de la délibération n° 8 à la n° 12),  
Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIÈRE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)  
13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

**3 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : APPEL A PROJETS 2026 PLIE DU CHOLETAIS –  
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE**

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) est un dispositif destiné à organiser des parcours d'insertion socioprofessionnelle vers l'emploi en direction des publics les plus éloignés de l'emploi, faisant appel à un accompagnement individualisé très renforcé, et mobilisant, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs d'insertion clairement identifiés, l'ensemble des acteurs et opérateurs locaux intervenant en matière d'insertion pour l'emploi.

En réponse à cet objectif, le PLIE du Choletais s'appuie, au titre de 2026, sur un plan d'action annuel établi dans le cadre d'un appel à projet qui s'adresse à tout organisme œuvrant en faveur de l'insertion professionnelle et l'emploi.

Dans le cadre de cet appel à projet, le comité de pilotage du PLIE du Choletais puis le conseil d'administration de l'organisme intermédiaire AGEI 49, association de gestion des PLIE du département de Maine-et-Loire, peuvent accorder une subvention Fonds Social Européen à l'opérateur retenu en vue du financement de cet accompagnement.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), et plus particulièrement son Service Solidarité-Insertion, travaille en partenariat avec le PLIE du Choletais et réoriente fréquemment des administrés vers ce dispositif.

Aussi, afin de développer au sein de ses services, l'accompagnement en insertion professionnelle des bénéficiaires en complémentarité de l'accompagnement social, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser le CCAS à répondre à l'appel à projet 2026 émanant de l'Association AGEI 49, au titre de l'orientation Accompagnement des Participants PLIE,
- de solliciter une subvention dans le cadre du programme opérationnel national 2021-2027 du Fonds Social Européen (FSE+) destinée à couvrir le coût de cette action estimé à 39 461,60 € et correspondant à l'accompagnement de 70 personnes dont 56 en moyenne file active,
- de renouveler à cet effet, un poste en CDI de Conseiller Emploi à hauteur de 0,80 ETP du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 123-20,

Vu l'appel à projets 2026 de l'AGEI 49 au titre de l'accompagnement de participants PLIE du Choletais,

Considérant l'intérêt pour le CCAS d'y répondre et de se porter candidat à cette action d'accompagnement faisant l'objet d'un financement Fonds Social Européen (FSE+),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

**Article 1** : d'autoriser le CCAS à répondre à l'appel à projet 2026 de l'association AGEI 49, au titre de l'action d'accompagnement des participants PLIE du Choletais.

**Article 2** : de solliciter une subvention dans le cadre du programme opérationnel national 2021-2027 du Fonds Social Européen (FSE+) en vue de couvrir le coût de cette action estimé à 39 461,60 € correspondant à l'accompagnement de 70 personnes, dont 56 en moyenne file active.

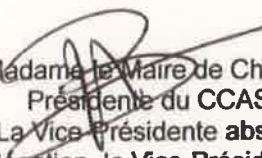
**Article 3** : de renouveler à cet effet un poste en CDI de Conseiller emploi PLIE à hauteur de 0,80 ETP du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT



Madame le Maire de Cholet  
Présidente du CCAS  
La Vice-Présidente absente  
Par délégation, la Vice-Présidente Déléguée  
Harmony BRULON



Délibération publiée le **29 JUIN 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 23 JUIN 2026**

**SONT PRÉSENTS :**

Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVAULT, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Isabelle LEROY – Présidente (présence uniquement de la délibération n° 8 à la n° 12),  
Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIÈRE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

**Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),**

**Membres en exercice : 17**

**Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)**

**13 (délibération n° 8 à n° 12).**

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

**4 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION " L'ÉCLAIRCIE " PORTEUR DU DISPOSITIF " LA CLOCHE "**

L'Association " L'Éclaircie ", structure d'insertion par l'activité économique implantée à Cholet, développe notamment des actions favorisant l'inclusion sociale, le lien social et l'accès à l'emploi.

Dans ce cadre, elle porte localement le dispositif " Le Carillon ", programme national initié par l'Association " La Cloche ", dont l'objectif est :

- De proposer des services simples, gratuits et accessibles à tous ;
- De mobiliser un réseau de commerçants solidaires ;
- De lutter contre l'isolement des personnes en situation de précarité, notamment sans domicile.

" Le Carillon " repose sur une logique de solidarité locale entre commerçants, habitants, et personnes en situation de précarité, en favorisant l'accès à des services du quotidien (toilettes, recharge de téléphone, accès à l'eau, etc.) ainsi qu'à des produits solidaires prépayés.

À Cholet, un réseau de partenaires (commerces, structures sociales, bailleurs, centres sociaux) est déjà mobilisé autour de cette démarche qui a été accompagnée par la collectivité dans son implantation sur le territoire.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), au travers de ses missions, intervient en direction des publics en situation de précarité, notamment via :

- le dispositif " Les Paniers du Planty ",
- le service des Bains-Douches,
- l'édition du guide " SOS Urgence Sociale ",

et les actions d'accompagnement du Service Solidarité Insertion.

Le partenariat avec l'Association " L'Éclaircie " permet de :

- Renforcer l'offre de services de proximité pour les publics accompagnés ;
- Favoriser leur inclusion dans la vie locale ;
- Développer le travail partenarial avec les acteurs du territoire ;
- Valoriser les équipements du CCAS comme lieux ressources, notamment le site des " Paniers du Planty ".

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention à conclure avec l'Association " L'Éclaircie " ayant pour objectif de formaliser les modalités de coopération entre le CCAS et l'Association dans le cadre du dispositif " Le Carillon ", pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Considérant l'intérêt à élargir le partenariat avec l'Association " L'Éclaircie " porteur du dispositif " Le Carillon " sur le territoire du Choletais dont l'action participe localement à l'inclusion des publics en grande précarité dans la vie locale au travers l'animation d'un réseau solidaire de commerçants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,


DÉCIDE

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre le CCAS de Cholet et l'Association " L'Éclaircie " relative au dispositif " Le Carillon ", pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Pour extrait conforme



Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT



Madame le Maire de Cholet  
Présidente du CCAS  
La Vice-Présidente **absente**  
Par délégation, la Vice-Présidente Déléguée  
Harmony BRULON

Délibération publiée le **29 JUIN 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

CCAS de la Ville de Cholet – Séance du 23 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-264900713-20260623-CCAS-2026-06-04-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2026  
Date de réception préfecture : 29/06/2026

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
AVEC L'ASSOCIATION  
" L'ÉCLAIRCIE "  
DISPOSITIF " LE CARILLON "**



DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N/réf : JMD

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet, représenté par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2026

d'une part,

**ET :**

L'Association " L'Éclaircie ", dont le siège est situé 24 rue de la Hollande à CHOLET (49), représentée par sa Présidente,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le dispositif " Le Carillon ", porté localement par l'Association " L'Éclaircie ", vise à :

- Proposer des services simples, gratuits et accessibles à tous ;
- Mobiliser un réseau de commerçants solidaires ;
- Lutter contre l'isolement social des personnes en situation de précarité, notamment sans domicile.

Le CCAS de Cholet, par le biais notamment du dispositif " Les Paniers du Planty ", s'inscrit dans cette dynamique de solidarité locale et de lutte contre l'exclusion.

Dans ce cadre, les parties souhaitent formaliser leur partenariat.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

**Article 1.1 : Intégration du CCAS au réseau Le Carillon**

Le CCAS de Cholet participe au réseau des lieux solidaires en :

- Proposant sur le site des " Paniers du Planty " et/ou autres sites des services gratuits accessibles à tous (ex : accès WC, verre d'eau, micro-ondes, informations, échange, etc.) ;
- Favorisant un accueil bienveillant et non discriminant ;
- Contribuant à la visibilité du dispositif (affichage, communication) ;

## Article 1.2 : Contribution de l'Association " L'Éclaircie "

L'Association " L'Éclaircie " s'engage à :

- Coordonner et animer le dispositif " Le Carillon " à l'échelle locale ;
- Accompagner le CCAS dans son intégration au réseau ;
- Assurer la mise à disposition des supports de communication (pictogrammes, flyers), la valorisation du CCAS dans le réseau ;
- Proposer, le cas échéant des actions de sensibilisation ou formation à l'accueil des publics précaires.

## Article 2 : ACCÈS AUX SERVICES ET ORIENTATION DES PUBLICS

Le CCAS peut orienter les usagers vers les commerces et partenaires du réseau Carillon.

L'Association " L'Éclaircie " assure la diffusion des informations utiles (liste des partenaires, services disponibles).

## Article 3 : ARTICULATION AVEC LES DISPOSITIFS DU CCAS

Le partenariat s'inscrit en complémentarité avec les actions du CCAS, notamment :

- les " Paniers du Planty " (distribution alimentaire),
- le service municipal des Bains Douches (accès à l'hygiène),
- les actions individuelles ou collectives d'accompagnement social du Service Solidarité Insertion..

Le site des " Paniers du Planty " constitue un point d'accueil identifié du dispositif et peut être intégré aux supports de communication du Carillon.

## Article 4 : COMMUNICATION

Les parties conviennent de :

- Valoriser conjointement le partenariat (supports ville, réseaux, presse locale) ;
- Coordonner leurs actions de communication.

## Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour se terminer le 30 juin 2029.

Le cas échéant, un avenant de prolongation devra être formulé par écrit au CCAS de la Ville de Cholet, 15 jours avant l'échéance.

Cette demande ne vaudra pas acceptation par le CCAS qui se réserve le droit de ne pas reconduire la convention.

## Article 6 : ÉVALUATION DU PARTENARIAT

Les parties s'engagent à :

- Réaliser un échange régulier sur le fonctionnement du partenariat ;
- Adapter les modalités si nécessaire (extension des services, nouveaux sites, etc.).

**Article 7 : RÉSILIATION**

La résiliation de la convention peut être demandée à tout moment, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La demande est transmise par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit après expiration d'un préavis d'un mois, à compter de la date de réception de la lettre demandant la résiliation. Le délai de préavis court à partir du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

A l'occasion de la demande de résiliation, une durée plus longue ou une absence de préavis peut être convenue d'un commun accord entre les parties et confirmée par simple lettre.

Fait à , le

Fait à Cholet, le

L'Association " L'Éclaircie "  
La Présidente

Présidente du CCAS  
Maire de Cholet  
Vice-Présidente de Cholet Agglomération  
Vice-Présidente de la Région Pays de la Loire

Accusé de réception en préfecture  
049-264900713-20260623-CCAS-2026-06-04-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2026  
Date de réception préfecture : 29/06/2026

**CONSEIL D'ADMINISTRATION****DU 23 JUIN 2026****SONT PRÉSENTS :**

Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVAULT, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Isabelle LEROY – Présidente (présence uniquement de la délibération n° 8 à la n° 12),  
Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIÈRE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)

13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

**5 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BADGES D'ACCÈS AUX IMMEUBLES GÉRÉS PAR SÈVRE LOIRE HABITAT (SLH) EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU CCAS - RENOUVELLEMENT**

Dans le cadre de l'accompagnement social des bénéficiaires du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet (CCAS), les travailleurs sociaux du Service Solidarité Insertion sont amenés à accéder à leurs lieux de vie notamment lorsque des problématiques liées au logement sont repérées.

Pour les situations de mesure d'expulsions locatives, la procédure prévoit la production d'une enquête sociale pour répondre à la demande des services de la Préfecture et à partir des éléments recueillis lors d'une visite au domicile des locataires des bailleurs privés et sociaux. Ainsi, les travailleurs sociaux du Service Solidarité Insertion interviennent auprès de locataires de Sèvre Loire Habitat (SLH) dans le cadre de leur accompagnement social.

Afin de faciliter l'accès aux bâtiments pour les agents du Service Solidarité Insertion du CCAS de Cholet, une convention a été établie par Sèvre Loire Habitat pour la fourniture de 3 badges (selon la liste ci-jointe dans la convention), et approuvée par délibération n° 4 en date du 16 avril 2024.

En cas de perte d'un badge, un montant de 15 € sera facturé au CCAS par Sèvre Loire Habitat.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement de la convention avec Sèvre Loire Habitat, pour une période allant du 16 février 2026 au 31 janvier 2027.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,


Considérant l'intérêt pour le Service Solidarité Insertion à disposer de badges permettant d'accéder aux immeubles gérés par Sèvre Loire Habitat,

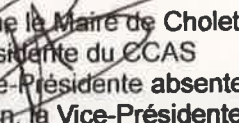
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

**Article unique** : de renouveler la convention avec Sèvre Loire Habitat (SLH) portant sur la mise à disposition au Service Solidarité Insertion du CCAS de 3 badges d'accès aux immeubles gérés par SLH, pour la période allant du 16 février 2026 au 31 janvier 2027. Un montant de 15 € sera facturé en cas de perte d'un badge.

Pour extrait conforme

  
Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT

  
Madame la Maire de Cholet  
Présidente du CCAS  
La Vice-Présidente absente  
Par délégation, la Vice-Présidente Déléguée  
Harmony BRULON



Délibération publiée le **29 JUIN 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 23 JUIN 2026**

**SONT PRÉSENTS :**

Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVAULT, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Isabelle LEROY – Présidente (présence uniquement de la délibération n° 8 à la n° 12),  
Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIÈRE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)  
13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

**6 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : DON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENTS DANS LE CADRE DU BÉNÉVOLAT AUX PANIERS DU PLANTY, DISPOSITIF DU CCAS DE LA VILLE DE CHOLET**

La distribution alimentaire sur le site des Paniers du Planty, est un service du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) qui soutient les plus démunis dans leur quotidien pour un besoin de première nécessité.

En 2025, près de 10 000 colis ont pu être délivrés sous conditions de ressources et de résidence à Cholet/Le Puy St Bonnet, bénéficiant ainsi à environ 1 500 personnes.

Ce dispositif porté par le Service Solidarité Insertion fait appel au bénévolat pour permettre l'ouverture de 9 permanences mensuelles à la demi-journée. Chaque distribution nécessite la présence de 9 bénévoles encadrés par la coordinatrice du dispositif. Les bénévoles peuvent ouvrir droit à l'indemnisation des frais de déplacement qu'ils ont engagés dans ce cadre.

Cependant, l'article 200 du Code Général des Impôts prévoit également la possibilité d'un abandon de ces frais de déplacements par le bénévole, sous forme de don au profit d'organisme d'intérêt général. Dans ce cas, les frais sont calculés en application de l'art. 83, 3<sup>ème</sup>, du Code Général des Impôts (CGI).

Pour l'exercice 2025, trois bénévoles de la distribution alimentaire des Paniers du Planty ont fait don de leur indemnité de déplacement au profit du CCAS pour un montant total valorisé de 1 167 euros.

L'article L. 2242-3 du Code général des collectivités territoriales autorise les établissements publics communaux à accepter ou refuser les dons et legs qui leur sont faits.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'accepter cet abandon de frais de déplacement à hauteur de 1 167 euros à titre de don.

---

**Le Conseil d'Administration,**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2242-3 et L. 2242-4,**

**Vu le code général des impôts, et notamment son article 200,**

**Vu la délibération n° 8 du 12 décembre 2023 approuvant les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents et des personnes concourant aux missions du CCAS,**

**Vu la renonciation expresse des bénévoles à la perception de frais de déplacement engagés dans le cadre de leur participation au dispositif " Les Paniers du Planty ",**


**Considérant l'intérêt pour le CCAS d'accepter ce don,**

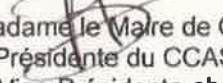
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article unique** : d'accepter l'abandon des frais de déplacement des bénévoles des Paniers du Planty d'un montant total valorisé à 1 167 euros à titre de don au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet.

Pour extrait conforme

  
Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT

  
Madame le Maire de Cholet  
Présidente du CCAS  
La Vice-Présidente **absente**  
Par délégation, la Vice-Présidente Déléguée  
Harmony BRULON



Délibération publiée le **29 JUIN 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

CCAS de la Ville de Cholet – Séance du 23 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-264900713-20260623-CCAS-2026-06-06-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2026  
Date de réception préfecture : 29/06/2026

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 23 JUIN 2026

SONT PRÉSENTS :

Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVAULT, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

SONT ABSENTES, EXCUSÉES :

Isabelle LEROY – Présidente (présence uniquement de la délibération n° 8 à la n° 12),  
Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIERE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

POUVOIR :

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)  
13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

7 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU PROFIT DU CENTRE SOCIAL PASTEUR

Le Centre Social Pasteur est une structure de proximité qui crée et nourrit le lien social, anime le débat démocratique, accompagne des mobilisations et des projets d'habitants, et construit de meilleures conditions de vie. Il propose des activités sociales, éducatives, culturelles, familiales pour répondre aux besoins et envies dans le quartier Bretagne/Bostangis.

Parmi toutes ses missions, le Centre Social œuvre également dans la lutte contre la fracture numérique et le non-accès aux droits. Son action s'inscrit dans les directives de la circulaire interministérielle du 26 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet " inclusion numérique " du plan France Relance et propose les services d'un conseiller numérique spécifiquement formé par un des opérateurs partenaires.

À l'issue de sa formation initiale, le conseiller numérique engage des actions d'accompagnement auprès de tout type de public au travers d'ateliers de groupes, de présentations et d'accompagnements individuels.

Le conseiller numérique doit permettre aux usagers de devenir autonomes dans leur utilisation quotidienne des outils numériques, d'accompagner et ne pas " faire à la place de ". Dans cet objectif, il doit définir, avec la structure d'accueil et en fonction des besoins constatés des usagers, des axes prioritaires d'intervention.

L'accompagnement aux démarches administratives ne relève pas de la mission principale du conseiller numérique. Cependant, il peut venir en complément de l'accompagnement mené par les travailleurs sociaux et agents du Service Solidarité Insertion auprès des publics sollicitant l'aide du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet dans leur quotidien.

Lors de la séance du 13 février 2024 le Conseil d'Administration du CCAS a adopté une convention de mise à disposition d'un bureau au profit du Centre Social Pasteur pour les permanences d'un conseiller numérique à destination des usagers du CCAS, pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024. Cette convention a par la suite été renouvelée pour une année sur approbation du conseil en séance du 4 mars 2025.

Sur ces deux années d'expérimentation, 101 entretiens ont pu être proposés sur un total de 50 demi-journées (permanence les mardis après-midi). Seulement 8 rendez-vous n'ont pas été honorés.

Les orientations ont été faites principalement par les travailleurs sociaux du CCAS mais aussi pour certaines par le secrétariat social.

Les motifs des rendez-vous sont divers et notamment en lien avec les démarches suivantes :

- création de comptes en ligne (Ameli, CAF, ANEF, France Travail, boîte mails, compte retraite),
- changement d'adresse sur site (ANEF, carte grise, etc.),
- prise de rendez-vous en ligne (CNI, passeport, RDV médicaux),
- installation de certaines applications (Eau, EDF etc.).

Le bilan de cette période montre également la nécessité de pouvoir répondre aux besoins des publics sous la forme d'ateliers collectifs sur des thématiques définis en lien avec le numérique.

Aussi, considérant l'importance de pouvoir faire bénéficier, en proximité, les administrés choletais de l'offre de services en conseil numérique proposée par le Centre Social Pasteur, mais aussi de poursuivre ce partenariat, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement de la convention avec le Centre Social Pasteur, fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau pour des permanences individuels ou des ateliers collectifs mené par un conseiller numérique à destination des usagers du CCAS, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 août 2027.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération du 1.9 du Conseil Municipal de la Ville de Cholet en date du 12 février 2024, autorisant le CCAS à conclure des conventions d'occupation partielle des locaux du Pôle Social Germaine HEULIN qu'il a reçus en mise à disposition, dès lors que l'occupation est réalisée à titre gratuit, au bénéfice d'associations ou établissements à but non lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence du CCAS, et qui ne réalisent au sein de ces locaux aucune activité commerciale,


Considérant l'intérêt de reconduire la convention de mise à disposition d'un bureau avec le Centre Social Pasteur dans le cadre de permanences ou d'ateliers collectifs d'un conseiller numérique à destination des usagers du CCAS,

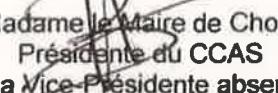
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DÉCIDE

Article unique : d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec le Centre Social Pasteur, fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau, au sein du Service Solidarité Insertion, situé au Pôle Social Germaine HEULIN, pour des permanences individuelles ou des ateliers collectifs d'un conseiller numérique à destination des usagers du CCAS, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 août 2027.

Pour extrait conforme

  
Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT

  
Madame le Maire de Cholet  
Présidente du CCAS  
La Vice-Présidente absente  
Par délégation, la Vice-Présidente Déléguée  
Harmony BRULON



Délibération publiée le **29 JUIN 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales



**CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION  
D'UN BUREAU DU CCAS  
AU CENTRE SOCIAL PASTEUR**



**RENOUVELLEMENT**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N/réf : JMD

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet, représenté par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2026

d'une part,

**ET :**

Le Centre Social Pasteur, demeurant au 1 rue du Dr Emile Maillard 49300 CHOLET et représenté par son Directeur, appelé ci-après le preneur

d'autre part,

**Il est exposé ce qui suit :**

Cette convention a pour objet de définir avec le Centre Social Pasteur, les modalités de mise à disposition d'un bureau situé dans les locaux du CCAS - Service Solidarité-Insertion, Pôle Social Germaine HEULIN, 24 avenue Maudet à Cholet.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente, le CCAS met à la disposition du preneur un bureau meublé situé dans ses locaux, au sein du Service Solidarité-Insertion, Pôle Social Germaine HEULIN, 24 avenue Maudet à Cholet.

Ce bureau permettra au preneur d'assurer sa mission de conseil numérique à destination des bénéficiaires du CCAS dans le cadre de permanences de rendez-vous individuels ou d'actions à portée collective.

**Article 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION**

Le créneau dédié à l'occupation du preneur est le mardi après-midi en alternance avec le mercredi après-midi à la quinzaine de 13 h 30 à 17 h 30 pour les rendez individuels. Les dates sont fixées à l'année par le Service Solidarité Insertion en fonction du planning de réservation du bureau mutualisé prêté aux associations.

Accusé de réception en préfecture  
049-264900713-20260623-CCAS-2026-06-07-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2026  
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Le cas échéant, en fonction des besoins repérés par le Service Solidarité Insertion, le Centre Social PASTEUR pourra proposer des ateliers collectifs sur des thématiques définies en lien avec le numérique. Le CCAS via le Service Solidarité Insertion mettra à disposition le local adapté à ce type d'action et pourra en assurer la co-animation au besoin.

Le preneur s'engage à en user exclusivement dans le cadre de ses activités. En conséquence, il ne pourra exercer, même dans une partie seulement des locaux, aucune activité commerciale, artisanale ou industrielle.

#### Article 3 : DÉSIGNATION DU LOCAL

Le CCAS de Cholet met à disposition du preneur un bureau situé au sein du Service Solidarité-Insertion aménagé pour l'accueil du public ou une salle de réunion située au sein du Pole social ou dans un autre lieu accessible pour le CCAS.

#### Article 4 : NATURE DE LA CONVENTION

L'accord conclu, objet de la présente convention, est une mise à disposition à titre temporaire et révocable. Il ne peut donc en aucun cas être assimilé notamment à un bail professionnel ou commercial.

#### Article 5 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 août 2027.

Si au terme de la convention, le preneur souhaite poursuivre l'occupation des lieux, un avenant de prolongation devra être formulé par écrit au CCAS de la Ville de Cholet, 15 jours avant l'échéance.

Cette demande ne vaudra pas acceptation par le CCAS qui se réserve le droit de ne pas reconduire la mise à disposition dans le cadre de cette occupation précaire.

A l'occasion de cette demande de renouvellement, une absence de préavis peut être convenu d'un commun accord entre les parties et confirmée par simple lettre.

#### Article 6 : RÉSILIATION

La résiliation de la convention peut être demandée à tout moment, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La demande est transmise par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit après expiration d'un préavis d'un mois, à compter de la date de réception de la lettre demandant la résiliation. Le délai de préavis court à partir du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

A l'occasion de la demande de résiliation, une durée plus longue ou une absence de préavis peut être convenue d'un commun accord entre les parties et confirmée par simple lettre.

En cas de résiliation de la convention ou lors de l'arrivée de son terme, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au propriétaire.

#### Article 7 : CLAUSE RÉGOLUTOIRE

Il est expressément convenu :

- qu'à défaut d'exécution d'une seule des clauses de la présente convention,
- qu'en cas d'utilisation des locaux susceptible de porter préjudice sur le plan matériel ou moral, tant aux utilisateurs eux-mêmes qu'au CCAS,

et un mois après une sommation d'exécuter, rappelant la présente clause et restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au CCAS, sans qu'il soit besoin de formuler aucune demande en justice.

Dans le cas où le preneur ou tout occupant de son chef se refuserait à évacuer les lieux mis à disposition, l'expulsion pourra avoir lieu sans délai sur jugement rendu par le Tribunal Administratif.

#### Article 8 : ÉTAT DES LIEUX

Le preneur prendra le bureau dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

Le preneur déclare connaître parfaitement le bureau mis à sa disposition pour l'avoir vu et visité. Il devra le tenir ainsi pendant toute la durée de sa mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il atteste que ces locaux sont conformes à la destination prévue dans le cadre des missions de conseil numérique à destination des bénéficiaires du CCAS.

#### Article 9 : OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Article 9. 1 : Le CCAS est tenu aux obligations suivantes :

- délivrer au preneur le bureau en bon état d'usage et de réparation.
- assurer au preneur la jouissance paisible du bureau et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle (hormis ceux qui consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse de travaux stipulée au contrat).
- entretenir le bureau en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

Il exécutera ces travaux rendus nécessaires, en fonction des programmes d'entretien du patrimoine communal décidés par le CCAS.

Article 9. 2 : Le preneur est tenu aux obligations suivantes :

- user paisiblement des locaux et des équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention. Les règles de fonctionnement en vigueur au Centre Social Pasteur seront appliquées auprès des personnes accueillies. L'utilisation des locaux doit être en relation directe avec les activités déclarées par le preneur. Toute autre utilisation est strictement interdite. Le preneur ne peut exercer dans les locaux mis à sa disposition des activités à caractère politique, syndical ou religieux.

- répondre des dégradations, dommages et pertes subies par les locaux mis à disposition et qui surviendraient pendant la durée de la convention, à moins que le preneur ne prouve que ces dégradations, dommages et pertes aient été occasionnés par le fait d'un tiers, un vice de construction ou un cas de force majeure.

- laisser exécuter dans les lieux mis à disposition, les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble, ainsi que des travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.

- ne pas transformer les locaux mis à disposition ni leur équipement.

- ne réaliser (ou faire réaliser) aucun travaux dans le bureau mis à disposition

- laisser visiter le bureau par toute personne dûment mandatée par le CCAS, pour la surveillance, l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations.

En cas d'acte de malveillance dégradant le bien mis à disposition, le preneur sera tenu d'en informer le CCAS dans les meilleurs délais en contactant le service Solidarité-Insertion au 02 72 77 24 30, le lundi de 13 h 30 à 17 h 30 et du mardi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le preneur sera tenu de porter plainte, auprès de l'Hôtel de Police et de déclarer, auprès de son assureur, tout sinistre endommageant uniquement ses biens personnels, le CCAS, quant à lui, fera le nécessaire pour les dommages causés au bâtiment.

#### Article 10 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU PRENEUR

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, le preneur s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite du bureau mis à disposition.

#### Article 11 : MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX

D'un commun accord, la présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

#### Article 12 : ASSURANCES

Le preneur devra répondre des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du CCAS ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Il devra pendant toute la durée du contrat, faire assurer le bien pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de preneur, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, sa responsabilité civile, garanties habituellement définies par les compagnies sous le vocable Police Multirisque Habitation.

Il devra justifier de cette assurance lors de la première mise à disposition du bureau, puis chaque année, sur demande du CCAS ou de son représentant, ainsi que l'acquit régulier des primes.

Pour sa part, le CCAS assurera les biens immobiliers, objet du présent bail contre les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumées et dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de

Accusé de réception en préfecture  
049-284900713-20260623-CCAS-2026-06-07-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2026  
Date de réception préfecture : 29/06/2026

véhicules terrestres identifiés, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentats, bris de glaces, recours des voisins et des tiers, auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances. Il maintiendra ces assurances pendant toute la durée de l'application du présent bail.

Le preneur doit déclarer dans un délai de 5 jours ouvrés à son assureur ainsi qu'au CCAS, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur fournira une attestation d'assurance conforme au CCAS.

A défaut, la convention de mise à disposition ne pourra être signée.

#### Article 13 : SÉCURITÉ

En raison de leur caractère d'établissement recevant du public, les biens confiés au preneur sont soumis au contrôle des commissions de sécurité. Dans ce cadre, le preneur doit s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale du public n'est pas dépassée. Il ne peut utiliser les biens qu'en conformité avec leur destination initiale.

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance :

1. Des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter par les autres utilisateurs dont il a la responsabilité,
2. Des dossiers techniques amiante rédigés, s'il y a lieu, à la suite de visites de contrôle effectuées dans les bâtiments communaux,
3. De l'état des risques naturels, miniers et technologiques, transmis conformément aux articles L. 125-5 et R. 125-26 du code de l'environnement (cf. annexe 4).

#### Article 14 : CESSION DES DROITS

Le preneur reconnaît que la mise à disposition qui lui est consentie ne peut être cédée à quiconque, sous quelque forme que ce soit. Le prêt des biens mis à la disposition du preneur est formellement interdit, même s'ils sont à titre provisoire et/ou gracieux.

Il doit informer le CCAS des modifications apportées à son activité, à ses statuts.

Fait à Cholet, le

Fait à Cholet, le

Le Centre Social Pasteur  
Le Directeur

Présidente du CCAS  
Maire de Cholet  
Vice-Présidente de Cholet Agglomération  
Vice-Présidente de la Région Pays de la Loire

Accusé de réception en préfecture  
049-264900713-20260623-CCAS-2026-06-07-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2026  
Date de réception préfecture : 29/06/2026

**CONSEIL D'ADMINISTRATION****DU 23 JUIN 2026****SONT PRÉSENTS :**

Isabelle LEROY – Présidente (uniquement de la délibération n° 8 à la délibération n° 12),  
Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVAULT, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIÈRE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)  
13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

**8 – FINANCES : RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) applique l'instruction budgétaire et comptable M57 et dispose, par conséquent, d'un Règlement Budgétaire et Financier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conformément à l'article L. 1612-30 du code général des collectivités territoriales, ce document, fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à l'Établissement public, est établi avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-30,

Considérant la nécessité d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier suite au renouvellement du Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT

Isabelle LEROY  
Présidente du CCAS  
Maire de Cholet

Vice-Présidente de Cholet Agglomération  
Vice-Présidente de la Région Pays de la Loire



Délibération publiée le **29 JUIN 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales



## Règlement Budgétaire et Financier

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	2
<b>I – Le cadre budgétaire</b> .....	2
Le cadre normatif et réglementaire : .....	2
Le cycle budgétaire : .....	2
<b>II – La gestion de la pluriannualité</b> .....	3
La gestion pluriannuelle des investissements : .....	3
La gestion pluriannuelle des dépenses de fonctionnement : .....	4
Les dépenses imprévues : .....	4
<b>III – L'exécution budgétaire et comptable</b> .....	4
La séparation Ordonnateur/Comptable : .....	4
La comptabilité d'engagement : .....	5
L'exécution du budget en dépenses et en recettes : .....	5
Les rattachements des dépenses et des recettes de fonctionnement : .....	6
Les restes à réaliser et les reports : .....	6
Les admissions en non-valeur : .....	6
Les remises gracieuses : .....	7
<b>IV – La gestion patrimoniale</b> .....	7
Le suivi des immobilisations : .....	7
Le traitement des frais d'études et des travaux en cours : .....	7
Les amortissements : .....	8
Les provisions : .....	9
La neutralisation des subventions d'équipements versées : .....	9
<b>V – Autres dispositions</b> .....	9
Les régies : .....	9
Les emprunts et la ligne de trésorerie : .....	10
Le régime des contributions : .....	10
Les subventions versées : .....	10
Les subventions reçues : .....	10

## Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet (CCAS) applique le référentiel budgétaire et comptable M57 pour son budget principal. En vertu des dispositions prévues à l'article 1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lorsque qu'une entité adopte le référentiel M57, le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) devient alors obligatoire.

D'une manière générale, le RBF vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière de l'entité.

Le RBF doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du Conseil d'Administration. Il est voté par le Conseil d'Administration pour la durée de la mandature et ne peut être modifié que par lui, à tout moment, par un nouveau vote du Conseil d'Administration.

## I – Le cadre budgétaire

### Le cadre normatif et réglementaire :

Le budget est l'acte par lequel sont autorisées les recettes et les dépenses annuelles du CCAS. Il comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Dans chacune des sections, les dépenses et les recettes sont classées par chapitres et articles.

La section de fonctionnement est votée par nature au niveau du chapitre comptable avec une présentation fonctionnelle, ventilée selon la classification la plus fine de l'instruction budgétaire et comptable M57.

La section d'investissement est votée par chapitre budgétaire pour les crédits d'investissement annuels.

### Le cycle budgétaire :

Le Débat d'Orientation Budgétaire : conformément aux dispositions des articles L. 1612-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil d'Administration doit débattre dans un délai maximal de dix semaines précédant l'examen du Budget Primitif, sur les orientations budgétaires de l'exercice. Il vise à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif et à informer le Conseil d'Administration sur la situation financière du CCAS. Le Rapport d'Orientations Budgétaires, comporte notamment une estimation détaillée des recettes et des dépenses de chacune des sections du budget. Le Conseil d'Administration prend acte de celui-ci par une délibération spécifique. Le rapport est transmis au représentant de l'État. Il est mis à disposition du public.

Le Budget Primitif est l'acte par lequel l'Assemblée Délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte ou avant le 30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante. Il doit être voté en principe en équilibre en dépenses et en recettes dans chacune des sections.

Le Budget Primitif comporte les documents réglementaires conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57. Il est transmis à la Préfecture aux fins de contrôle. Il est notamment accompagné de toutes les annexes réglementaires obligatoires.

Le Budget Supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent dans le Compte Financier Unique. L'affectation des résultats fait l'objet d'une délibération distincte de celle de l'approbation du Compte Financier Unique. Le résultat cumulé de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice N-1 fait notamment l'objet d'une affectation. Le résultat excédentaire est affecté en priorité à la couverture du besoin cumulé de financement de la section d'investissement. Le solde peut être repris au choix de l'assemblée délibérante en complément de la somme en section d'investissement ou simplement reporté en fonctionnement. Les résultats sont repris au centime près. Le Budget Supplémentaire peut également comprendre des ajustements des recettes et des dépenses du Budget Primitif et éventuellement des dépenses et des recettes nouvelles. Il est soumis aux mêmes règles d'équilibre que le Budget Primitif.

Les Décisions Modificatives autorisent les ajustements des dépenses et des recettes du budget. Elles sont soumises aux mêmes règles d'équilibre que les autres budgets. Les Décisions Modificatives peuvent être adoptées à tout moment après le vote du Budget Primitif. En application de l'article L.1612-11 du CGCT, elles peuvent être adoptées jusqu'au 21 janvier de l'exercice N+1 pour ajuster des crédits de fonctionnement pour régler des dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année N ou pour inscrire des crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les virements de crédits : Au cours de l'exercice budgétaire, les mouvements de crédits au sein d'un même chapitre sont possibles sous forme de virements sans vote du Conseil. Le CCAS ne retient pas pour autant la possibilité offerte par la M57 en matière de fongibilité des crédits car elle complexifie le suivi de la consommation des crédits votés.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'Ordonnateur et le Comptable public qui présente les données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales de l'année écoulée permettant d'apprécier la situation budgétaire du budget concerné. Il comprend notamment l'état des restes à réaliser. Le vote du Conseil d'Administration sur le CFU doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Le CFU se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion.

## **II – La gestion de la pluriannualité**

### La gestion pluriannuelle des investissements :

Le CCAS ne recourt pas à la procédure de gestion pluriannuelle des investissements au travers des Autorisations de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP).

Les crédits en investissement sont votés annuellement par chapitre.

#### La gestion pluriannuelle des dépenses de fonctionnement :

Le CCAS ne recourt pas à la procédure de gestion pluriannuelle des dépenses de fonctionnement.

Les crédits en fonctionnement sont votés annuellement par chapitre.

#### Les dépenses imprévues :

La M57 prévoit la possibilité de faire voter des dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement. En cas d'événement imprévu, l'assemblée délibérante peut affecter ces crédits à des opérations rendues nécessaires par cet événement.

Le Conseil d'Administration décidera lors de chaque acte budgétaire l'utilisation ou non de cette faculté.

### **III – L'exécution budgétaire et comptable**

Le budget voté s'exécute du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année. La journée complémentaire autorise néanmoins jusqu'au 31 janvier N+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats réels correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N et la passation des écritures d'ordre de chacune des deux sections.

#### La séparation Ordonnateur/Comptable :

Le Président du Conseil d'Administration du CCAS est l'Ordonnateur. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. L'Ordonnateur constate des droits et les obligations, liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer, engage, liquide et mandate les dépenses, transmet au Comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises.

Les fonctions d'Ordonnateur et de Comptable public sont incompatibles.

Le Comptable public, Agent de l'État prend en charge les ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par l'Ordonnateur, assure le recouvrement et l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses.

### La comptabilité d'engagement :

L'engagement juridique est l'acte par lequel le CCAS créé ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'un acte de vente, d'une délibération.

L'engagement comptable : la comptabilité d'engagement est obligatoire et relève de la responsabilité de l'Ordonnateur. Pour un engagement juridique déterminé, le montant de l'engagement comptable est le montant prévisionnel maximum des dépenses auquel conduira l'exécution de l'engagement juridique. Il consiste pour l'Ordonnateur à réserver dans le budget une somme qui correspond au montant annuel estimé de la dépense à venir. L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

L'engagement des recettes : les subventions sollicitées dans le cadre de différents projets sont par principe engagées intégralement dès notification du montant obtenu.

### L'exécution du budget en dépenses et en recettes :

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique.

En dépenses, elle comporte la certification du service fait par laquelle l'Ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du montant de la dépense.

En recettes, la liquidation est précédée par la constatation des droits du CCAS qui s'assure de la régularité du fondement juridique et de sa réalité matérielle. La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée. La liquidation de la recette correspond au calcul de la créance.

### L'ordonnancement :

Les dépenses régulièrement engagées et liquidées peuvent être ordonnancées. L'ordonnancement est l'ordre donné au Comptable public de payer la dette. Il donne généralement lieu à l'émission d'un mandat de paiement par l'Ordonnateur.

Les créances certaines et exigibles peuvent faire l'objet d'ordres de recouvrement. Il s'agit de l'ordre donné au Comptable public de recouvrer la recette. Il donne généralement lieu à l'émission d'un titre de recettes.

### Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes :

En matière de dépenses, le paiement est l'acte par lequel le CCAS se libère de sa dette. Il est réalisé par le Comptable public au vu des éléments d'ordonnancement de la dépense.

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du Comptable public. En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le Comptable public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis le cas échéant, et sur autorisation générale de l'Ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Conformément à la réglementation, le délai global de paiement, qui court de la réception de la facture au paiement effectif, est mis en œuvre par le CCAS. Ce délai peut être suspendu une fois si les conditions de paiement ne sont pas réunies.

#### Les rattachements des dépenses et des recettes de fonctionnement :

Le rattachement vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent. La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à un service fait et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception par l'Ordonnateur de la pièce justificative. Le CCAS retient les charges et les produits significatifs. Dans ce cadre, le CCAS décide d'enlever en principe du champ des rattachements tous les produits et charges d'un montant de faible valeur. Les recettes et les dépenses correspondantes sont alors imputées sur le budget de l'exercice N+1.

#### Les restes à réaliser et les reports :

L'article R. 1612-52 du CGCT précise que le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser. Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre sur la section d'investissement. Le CCAS retient sur demande des gestionnaires les engagements en dépenses et en recettes significatifs. L'état des restes à réaliser en recettes et en dépenses est établi au 31 décembre de l'exercice, puis arrêté en toutes lettres, visé par l'Ordonnateur et transmis au Comptable public. Les restes à réaliser font l'objet d'une inscription systématique en report de crédits lors du Budget Supplémentaire de l'exercice N+1.

Les autres engagements non concernés par la procédure des restes à réaliser sont reportés sur l'exercice N+1, sans report de crédits. Ils viennent donc s'imputer sur les crédits de l'exercice suivant.

#### Les admissions en non-valeur :

Le Comptable public peut demander l'admission en non-valeur d'une créance dès que cette dernière est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les admissions en non-valeur relèvent à ce jour de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

L'admission en non-valeur interrompt les procédures de recouvrement du Comptable public mais la créance reste due.

#### Les remises gracieuses :

Les remises gracieuses relèvent, également, à ce jour, de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Une remise gracieuse d'une créance peut être accordée à un débiteur qui en fait la demande dûment motivée et dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette.

A l'issue de l'adoption de la délibération, la créance est éteinte.

#### **IV – La gestion patrimoniale**

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine du CCAS. Leur suivi est assuré conjointement par l'Ordonnateur et le Comptable public.

#### Le suivi des immobilisations :

L'inventaire : la gestion de l'inventaire est de la responsabilité de l'Ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier. L'obligation de tenir un inventaire porte sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Elle concerne les biens corporels et les biens incorporels destinés à servir de façon durable l'activité du CCAS.

L'état de l'actif : le Comptable public est responsable de l'enregistrement des biens et leur suivi à l'actif du bilan pour assurer la correspondance entre l'inventaire et l'état de l'actif.

#### Le traitement des frais d'études et des travaux en cours :

Lorsque les frais d'études contribuent effectivement à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés directement au compte 2031 " Frais d'études " en section d'investissement.

Les dépenses relatives aux travaux sont imputées, lors du lancement des travaux, sur des comptes 23 " immobilisations en cours " éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Les frais d'études sont alors virés aux comptes 23 des travaux par opérations d'ordre budgétaires.

Une fois l'opération de travaux achevée, toutes les dépenses effectuées sur l'opération doivent être transférées à la subdivision des comptes 20 et 21 correspondant à celle du bien. Ce transfert s'opère par opérations d'ordre non budgétaires réalisées par le Comptable public.

Les études non suivies de réalisation sont amorties sur cinq ans.

Lorsque les études ne contribuent pas à la réalisation d'un projet d'investissement futur, elles sont imputées au compte 617 " Frais d'études et de recherche " de la section de fonctionnement.

#### Les amortissements :

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

Les amortissements sont une dépense obligatoire.

Le CCAS a fixé par délibérations du 20 novembre 1996, du 22 septembre 2015 et du 24 avril 2024, les catégories de biens amortissables et leur durée d'amortissement. Les durées d'amortissement retenues sont les suivantes :

<b>Catégories de biens amortis</b>	<b>Durée (en année)</b>	<b>Délibération du</b>
Brevet-licences logiciels	3	20/11/1996
Autres matériels	5	20/11/1996
Matériel de bureau et informatique	5	20/11/1996
Mobilier	5	20/11/1996
Matériel de transport	5	20/11/1996
Biens immeubles productifs de revenus	15	20/11/1996
Installations générales, agencement et aménagement de constructions	15	20/11/1996
Frais d'études	2	20/11/1996
Frais de recherche, développement	2	20/11/1996
Frais d'études non suivis de travaux	5	21/11/1996
Subventions d'équipement pour biens immobiliers ou installations	15	22/09/2015
Subventions d'équipement pour projets d'infrastructures d'intérêt national	30	22/09/2015
Subventions d'équipement pour biens mobiliers, matériel, et études	5	22/09/2015

Les durées et les tableaux d'amortissement des biens présents dans l'inventaire au 31 décembre 2022 ne sont pas modifiés avec l'adoption de la M57. Les dotations sont calculées en année pleine sur la base du coût historique par application de la méthode linéaire.

En revanche, le calcul de l'amortissement des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est effectué de manière linéaire avec application du prorata temporis, comme le prévoit la nomenclature M57. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service.

Cette règle s'applique à tous les biens sauf pour les biens de faible valeur c'est à dire inférieur à 609,80 € TTC. Ces biens continueront d'être amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### Les provisions :

Le provisionnement permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge. C'est une dépense obligatoire notamment mise en œuvre par le biais des provisions pour créances douteuses qui sont constatées lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis.

Le CCAS applique le régime de droit commun des provisions semi budgétaires. Seule la dépense au chapitre 68 apparaît au budget. La contrepartie en recettes d'investissement est retracée par le Comptable public.

Le montant des provisions doit être apprécié de manière telle que le budget traduit le plus fidèlement possible la réalité de la situation financière du CCAS à un moment donné. Le montant doit être ajusté au fur et à mesure de la variation des risques.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre en ou cas de disparition du risque.

L'état des dépréciations et provisions constituées annexé au Budget Primitif est destiné à permettre au Conseil d'Administration d'apprécier l'opportunité de maintenir, compléter ou reprendre une provision déjà constituée en fonction de l'existence et du niveau du risque ou de la dépréciation provisionnée. Cette annexe actualisée est également présente avec le Compte Financier Unique.

#### La neutralisation des subventions d'équipements versées :

Le CCAS peut procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées. La neutralisation permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement. Le Conseil d'Administration choisit chaque année, par délibération, de neutraliser intégralement, partiellement ou pas les subventions d'équipements versées.

## **V – Autres dispositions**

#### Les régies :

Seul le Comptable public est habilité à régler des dépenses et encaisser des recettes pour le compte du CCAS.

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'Ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'exécuter de manière limitée et contrôlée un certain nombre d'opérations. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les régies sont créées suite à l'avis conforme du Comptable public, par décision de l'Ordonnateur qui a reçu délégation du Conseil d'Administration. La décision précise notamment le siège de la régie, l'objet, les modalités d'encaissement ou de recouvrement.

Les régisseurs et les mandataires sont nommés, après avis conforme du Comptable public, par arrêté signé par le Président du Conseil d'Administration du CCAS.

Le CCAS veille à maintenir les seules régies indispensables au bon fonctionnement du service public.

#### Les emprunts et la ligne de trésorerie :

Les emprunts permettent de contribuer au financement des investissements du CCAS. Les délibérations du CCAS qui concernent un emprunt doivent être prises sur avis conforme du Conseil Municipal qui doit donc donner également son accord pour l'emprunt.

Le recours à l'emprunt et la réalisation de lignes de trésorerie relèvent du Conseil d'Administration du CCAS.

#### Le régime des contributions :

##### Les subventions versées :

Le CCAS n'intervient que dans le cadre de ses compétences.

Le CCAS dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la subvention. La contribution est donc facultative, précaire et conditionnelle.

##### Les subventions reçues :

Le CCAS recherche systématiquement des financements extérieurs auprès de l'ensemble des partenaires pour amoindrir le coût de ses politiques publiques et diminuer le reste à charge des opérations ou actions qu'il conduit. Les inscriptions budgétaires sont effectuées au vu des notifications de subventions accordées.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION****DU 23 JUIN 2026****SONT PRÉSENTS :**

Isabelle LEROY – Présidente (uniquement de la délibération n° 8 à la délibération n° 12),  
Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVAULT, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEALT, Marie-Christine GUINEBRETIERE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)

13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

**9 – FINANCES : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

Le Compte Financier Unique (CFU) rend compte annuellement des opérations budgétaires exécutées.

Ce document :

- rapproche les prévisions des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),

- présente les résultats comptables de l'exercice,

- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

## I – Présentation des résultats du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Les résultats sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Budget CCAS	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investissement en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Fonctionnement	151 317,58 €	-3 479,82 €	147 837,76 €	94 340,22 €	242 177,98 €	/	/	-25 003,79 €	216 294,19 €
Investissement	-3 479,82 €	/	/	-22 403,97 €	-25 003,79 €	0,00 €	-25 003,79 €	/	/

Le résultat cumulé de clôture de l'exercice 2025 s'établit à 216 294,19 €.

Ces résultats seront affectés lors de l'adoption du budget supplémentaire 2026 du CCAS.

## II – Situation financière du CCAS

Les dépenses réelles de fonctionnement du CCAS représentent un montant de 6 606 273,06 €. Elles se composent essentiellement des frais de personnel (88 %).

La répartition des dépenses réelles de fonctionnement par secteur d'activités est composée comme suit :



Les recettes réelles de fonctionnement (6 737 337,35 €) sont essentiellement constituées de la participation financière de la Ville, établie en 2025 à 3 500 000 € (52 %), des dotations et participations (36 %), en particulier de la CNAF (2 392 939,54 €) et des produits des services (9 % : 638 511,73 €).

Les investissements réalisés en 2025, à hauteur de 70 810,39 €, concernent principalement l'achat de matériels et mobiliers pour les structures de Petite Enfance.

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 11 682,35 € et correspondent au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA : 7 005,53 €), de l'excédent de fonctionnement capitalisé (3 479,82 €) et au versement par le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) d'une subvention (1 197 €), suite à l'achat de matériel adapté.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver le compte financier unique 2025 du budget du CCAS de la Ville de Cholet.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-13, L. 1612-35, L. 2121-31 et R. 1612-56 et suivants,

Considérant qu'il convient d'approuver le Compte Financier Unique du budget du CCAS de l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (1 abstention),

#### DÉCIDE

Article unique : d'approuver le Compte Financier Unique 2025.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT



Isabelle LEROY  
Présidente du CCAS  
Maire de Cholet  
Vice-Présidente de Cholet Agglomération  
Vice-Présidente de la Région Pays de la Loire



Délibération publiée le 29 JUIN 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**CONSEIL D'ADMINISTRATION****DU 23 JUIN 2026****SONT PRÉSENTS :**

Isabelle LEROY – Présidente (uniquement de la délibération n° 8 à la délibération n° 12),  
Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVault, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIERE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)  
13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

**10 – FINANCES : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2025**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Cholet a approuvé le Compte Financier Unique de l'année 2025. Ce dernier fait apparaître un excédent cumulé de fonctionnement de 242 177,98 € et un déficit d'investissement cumulé de 25 883,79 €.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'affecter l'excédent cumulé de fonctionnement comme suit :

25 883,79 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,

216 294,19 € en report de fonctionnement.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, L. 1612-33 et R. 1612-52 à R. 1612-55,

Considérant la nécessité d'affecter les résultats de l'exercice 2025 au Budget Supplémentaire 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (1 abstention),


**DÉCIDE**

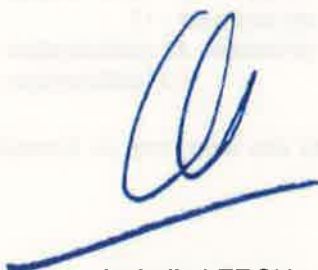
**Article unique** : d'affecter, au Budget Supplémentaire 2026, le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2025 du budget du CCAS de la Ville de Cholet comme suit :

25 883,79 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,

216 294,19 € en report de fonctionnement.

Pour extrait conforme

  
Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT

  
Isabelle LEROY  
Présidente du CCAS  
Maire de Cholet  
Vice-Présidente de Cholet Agglomération  
Vice-Présidente de la Région Pays de la Loire



Délibération publiée le **29 JUIN 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

---

CCAS de la Ville de Cholet – Séance du 23 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-264900713-20260623-CCAS-2026-06-10-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2026  
Date de réception préfecture : 29/06/2026

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 23 JUIN 2026**

**SONT PRÉSENTS :**

Isabelle LEROY – Présidente (uniquement de la délibération n° 8 à la délibération n° 12),  
Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVAULT, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIÈRE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)

13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

**11 – FINANCES : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2026**

Le Budget Supplémentaire reprend les résultats 2025 et adapte les prévisions du Budget Primitif 2026 en fonction des nécessités constatées au cours de l'exécution du budget.

Aussi, le Budget Supplémentaire du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet (CCAS) s'établit comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Écritures réelles	65 323,00 €	216 864,19 €	177 424,79 €	25 883,60 €
Écritures d'ordre	151 541,19 €	0,00 €	0,00 €	151 541,19 €
<b>TOTAL</b>	<b>216 864,19 €</b>	<b>216 864,19 €</b>	<b>177 424,79 €</b>	<b>177 424,79 €</b>

Les principales écritures réelles prises en compte sont détaillées ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
<b>Fonctionnement</b>		
Report du résultat de fonctionnement cumulé		216 294,19 €
Evolution des barèmes du Règlement des attributions des aides facultatives (restauration scolaire et les frais de santé notamment)	22 000,00 €	
Analyse des Besoins Sociaux (ABS) faisant l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des Conseils Municipaux	20 000,00 €	
Ajustement des charges liées aux assurances (dommages aux biens, flotte automobile et responsabilité civile)	14 330,00 €	
Augmentation des demandes de Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP) et de Banque d'Urgence Alimentaire (BUA)	4 000,00 €	
<b>Investissement</b>		
Affectation du résultat d'investissement cumulé	25 883,79 €	
Affectation d'une part du résultat de fonctionnement cumulé		25 883,79 €
Achat de matériels et mobiliers du service Petite Enfance pour respecter les exigences sanitaires imposées par le Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS)	138 550,00 €	

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'adopter les modifications proposées dans l'acte budgétaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-4 à L. 1612-11, L. 1612-22, L. 2311-2 et suivants, et L. 2312-1,

Vu la délibération n° 7 du Conseil d'Administration en date du 9 décembre 2025 portant sur le vote du Budget Primitif pour 2026,

Vu la délibération n° 6 du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2026 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2025,


Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre d'un ajustement des dépenses et des recettes, d'établir un Budget Supplémentaire,


Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (1 abstention),


**DÉCIDE**

Article unique : d'approuver les mouvements inscrits dans le Budget Supplémentaire de l'exercice 2026, détaillés dans les documents annexés.

Pour extrait conforme

  
Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT

  
Isabelle LEROY  
Présidente du CCAS  
Maire de Cholet  
Vice-Présidente de Cholet Agglomération  
Vice-Présidente de la Région Pays de la Loire



Délibération publiée le **29 JUIN 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**CONSEIL D'ADMINISTRATION****DU 23 JUIN 2026****SONT PRÉSENTS :**

Isabelle LEROY – Présidente (uniquement de la délibération n° 8 à la délibération n° 12),  
Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVAULT, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIÈRE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)

13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

**12 – FINANCES : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)**

Par délibération du Conseil d'Administration du 18 novembre 2025, la Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a décidé de créer un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

L'Association du Centre Social du Planty et Le Centre Social et Socioculturel Pasteur ont accepté de co-animer le LAEP nommé " La Cabane de Cholet ".

Le CCAS souhaite attribuer une subvention de 826 € à l'Association du Centre Social du Planty et 924 € au Centre Social et Socioculturel Pasteur dans le cadre de leur intervention pour les dépenses engagées l'année précédente.

Dès lors, il est proposé au Conseil d'Administration d'attribuer ces subventions et d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec L'Association du Centre Social du Planty et Le Centre Social et Socioculturel Pasteur.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Considérant l'intérêt à apporter un soutien financier aux structures œuvrant dans le cadre des missions du CCAS,


Après en avoir délibéré, à l'unanimité,


**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'autoriser l'octroi d'une subvention de 826 € à l'Association du Centre Social du Planty et 924 € au Centre Social et Socioculturel Pasteur dans le cadre de leur intervention au Lieu d'Accueil Enfants Parents " La Cabane de Cholet " pour les dépenses engagées l'année précédente.

**Article 2 :** d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat conclue avec L'Association du Centre Social du Planty et Le Centre Social et Socioculturel Pasteur.

Pour extrait conforme

  
Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT

  
Isabelle LEROY  
Présidente du CCAS  
Maire de Cholet  
Vice-Présidente de Cholet Agglomération  
Vice-Présidente de la Région Pays de la Loire



Délibération publiée le **29 JUIN 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

---

CCAS de la Ville de Cholet – Séance du 23 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture  
049-264900713-20260623-CCAS-2026-06-12-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2026  
Date de réception préfecture : 29/06/2026

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

### DIRECTION DES FINANCES

Service Budget, Étude et Contrôle des Organismes  
N/réf : CP/MC

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet (CCAS), représenté par sa Présidente, agissant en vertu du Conseil d'Administration du 23 juin 2026,

d'une part,

#### ET :

L'Association " Centre Social et Socioculturel Pasteur ", représentée par ses co-présidentes, dûment habilités par le Conseil d'Administration.

L'Association du Centre Social du Planty, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par le Conseil de projet.

d'autre part,

#### Préambule :

Le Conseil d'Administration, par délibération en date du 18 novembre 2025, a adopté les termes d'une convention destinée à organiser les modalités d'un partenariat entre les organismes désignés ci-dessus et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet, fixant notamment les modalités de partenariat et de financement relatif au Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de verser des subventions à l'Association du Centre Social du Planty et au Centre Social et Socioculturel Pasteur dans le cadre de leur intervention pour les dépenses engagées l'année précédente.

#### Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 " MODALITÉS FINANCIÈRES " DE LA CONVENTION

L'article 5 ci-dessous rappelé :

" En contrepartie, le CCAS s'engage à verser une subvention aux partenaires co-signataires, sous réserve du respect des engagements définis par la présente convention. Le montant sera fixé annuellement, sur production de justificatifs, au regard des dépenses suivantes engagées par les partenaires :

- Les charges liées au temps de travail du salarié et nécessaires au LAEP (accueil, réunions, temps de réseau) à raison d'un forfait qui s'établit pour 2025 à 28 €/heure.

- Une formation par accueillant, dans la limite du reste à charge des partenaires co-signataires, après déduction des aides potentielles perçues.

Ces subventions sont à solliciter en février chaque année pour les dépenses engagées l'année précédente par les associations co-signataires, le forfait susmentionné pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration. "

Est remplacé par :

" En contrepartie, le CCAS s'engage à verser une subvention aux partenaires co-signataires, sous réserve du respect des engagements définis par la présente convention. Le montant sera fixé annuellement, sur production de justificatifs, au regard des dépenses suivantes engagées par les partenaires :

- Les charges liées au temps de travail du salarié et nécessaires au LAEP (accueil, réunions, temps de réseau) à raison d'un forfait qui s'établit pour 2025 à 28 €/heure.

- Une formation par accueillant, dans la limite du reste à charge des partenaires co-signataires, après déduction des aides potentielles perçues.

Ces subventions sont à solliciter en février chaque année pour les dépenses engagées l'année précédente par les associations co-signataires, le forfait susmentionné pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration. "

1) Au titre de l'exercice 2025

Le CCAS attribue une subvention de 826 € à l'Association du Centre Social du Planty et 924 € au Centre Social et Socioculturel Pasteur dans le cadre de leur intervention pour les dépenses engagées l'année précédente. "

Article 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention financière demeurent inchangées.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à Cholet, le \_\_\_\_\_

Pour le Centre Social et Socioculturel Pasteur,  
Co-Présidentes

Pour l'Association du Centre Social du Planty,  
Présidente

Présidente du CCAS  
Maire de Cholet  
Vice-Présidente de Cholet Agglomération  
Vice-Présidente de la Région Pays de la Loire

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 23 JUIN 2026**

**SONT PRÉSENTS :**

Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVault, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Isabelle LEROY – Présidente (présence uniquement de la délibération n° 8 à la n° 12),  
Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIERE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)

13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

**13 – COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN – FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION**

Par délibération du 17 mai 2022, un Comité Social Territorial (CST) commun a été créé pour la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS, Cholet Agglomération et son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais.

Cette instance est compétente pour étudier les questions collectives relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'évolution des services. Elle peut également être réunie en Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT).

Le renouvellement général des représentants du personnel, prévu le 10 décembre prochain, rend nécessaire la recomposition du CS existant, créée pour une durée indéterminée.

En effet, il appartient à l'organe délibérant de déterminer, au moins six mois avant la date du scrutin, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, ainsi que le nombre de représentants de l'administration, et de recueillir leur avis.

Les effectifs cumulés des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé des quatre entités, appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont de 1 696 agents, soit 1 124 femmes (66 %) et 572 hommes (34 %).

Au regard de ces effectifs, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales doit être compris entre cinq et huit.

A l'issue de la consultation des organisations syndicales, actuellement représentées au sein des quatre entités, intervenu le 26 janvier et le 5 mars 2026, il est donc proposé au Conseil d'Administration de :

- Maintenir le CST commun à la Ville de Cholet et son CCAS, à Cholet Agglomération et au CIAS du Choletais, placé, pour une année indéterminée, auprès de la structure employant le plus d'agents, à savoir Cholet Agglomération ;
- Fixer à huit le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au sein du CST, avec un nombre égal de suppléants ;
- Ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre inférieur de membres représentant l'administration, à savoir deux représentants titulaires et un nombre égal de suppléants désignés parmi les élus de Cholet Agglomération, qui forment avec le président du CST, le collège des représentants de l'administration.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-1, L. 251-5, L. 251-7, L. 251-9, R. 251-31 et suivants et R. 252-30 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant l'intérêt à disposer d'un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville de Cholet et de son CCAS, de Cholet Agglomération et du CIAS du Choletais,

Considérant que les effectifs cumulés des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé des quatre entités, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, permettent le maintien du Comité Social Territorial commun,

Considérant qu'il convient de renouveler la composition du CST commun,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (1 abstention),

### DÉCIDE

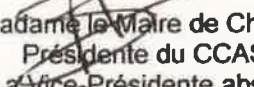
Article 1 : de renouveler le Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Ville de Cholet et de son CCAS, de Cholet Agglomération et du CIAS du Choletais, placé auprès de Cholet Agglomération, pour une durée indéterminée.

Article 2 : de fixer à huit le nombre de représentants du personnel titulaires, avec un nombre égal de suppléants, et à deux le nombre de membres représentant l'administration, désignés parmi les élus de Cholet Agglomération, avec un nombre égal de suppléants.

Article 3 : de ne pas recueillir, par le CST, l'avis séparé des représentants de l'employeur.

Pour extrait conforme

  
Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT

  
Madame le Maire de Cholet  
Présidente du CCAS  
La Vice-Présidente absente  
Par délégation, la Vice-Présidente Déléguée  
Harmony BRULON



Délibération publiée le **29 JUIN 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 23 JUIN 2026**

**SONT PRÉSENTS :**

Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVAULT, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Isabelle LEROY – Présidente (présence uniquement de la délibération n° 8 à la n° 12),  
Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEALT, Marie-Christine GUINEBRETIERE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)  
13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

**14 – DRH : BESOINS OCCASIONNELS ET SAISONNIERS**

Les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-23 et R. 331-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de recruter, pour renforcer les équipes, des agents contractuels pour faire face à un besoin occasionnel,


Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

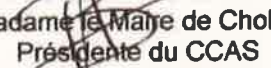
DÉCIDE

Article unique : d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin occasionnel selon les conditions suivantes :

	DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE : Budget principal		
	Service Petite Enfance		
Cadre d'emplois/emploi	Rémunération	Nombre	Durée maximale par agent
Adjoint technique	Indice Brut 367 – Indice Majoré 366	3 agents	1 an
Justification	Mise en œuvre du Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) dans les structures de la petite enfance		

Pour extrait conforme

  
Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony COISCAULT

  
Madame le Maire de Cholet  
Présidente du CCAS  
La Vice-Présidente absente  
Par délégation, la Vice-Présidente Déléguée  
Harmony BRULON



Délibération publiée le **29 JUIN 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 23 JUIN 2026**

**SONT PRÉSENTS :**

Harmony BRULON – Vice-Présidente Déléguée,  
Olivier RIVault, Christelle CHEVALIER, Maria CANSELIER, Pascale TIGNON, Sylvie TOLASSY,  
Etienne AUGEREAU, Éric BAILLIARD, Valérie CHARRIEAU, Jean-Christophe BRANGER,  
Maryse BITTEAU, Frédéric CANTELAUBE, Administrateurs.

**SONT ABSENTES, EXCUSÉES :**

Isabelle LEROY – Présidente (présence uniquement de la délibération n° 8 à la n° 12),  
Elisabeth ROUSSELOT – Vice Présidente,  
Florence JAUNEAULT, Marie-Christine GUINEBRETIERE, Corinne BALIGAND, Administratrices.

**POUVOIR :**

Elisabeth ROUSSELOT a donné pouvoir à Harmony BRULON.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 17

Membres présents : 12 (délibération n° 1 à n° 7 et délibération n° 13 à n° 15)

13 (délibération n° 8 à n° 12).

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

**15 – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE GROUPEMENT**

Dans une recherche d'économies d'échelle, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) participe régulièrement à des groupements de commandes avec des partenaires locaux, tels que la Ville de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS).

Les conventions constitutives de groupement de commandes peuvent indifféremment prévoir que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur ou qu'elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque entité membre du groupement.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'Administration de désigner ses représentants titulaire et suppléant au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement, dès lors que la convention le prévoit.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-18 et R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-3,

Considérant l'intérêt de désigner de façon pérenne les représentants du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés,

#### DÉCIDE

De procéder à l'élection à bulletins secrets, des représentants titulaire et suppléant au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement,

De prononcer les résultats du vote à scrutin secret :

##### Représentant Titulaire

a- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

b- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2 (1 blanc et 1 nul)

c- Nombre de suffrages exprimés (a-b) : 11

d- Majorité absolue (c/2 arrondi à l'entier supérieur) : 6

Nom/Prénom	Nombre de suffrages obtenus en chiffre	Nombre de suffrages obtenus en toute lettre
CHEVALIER Christelle	11	Onze

##### Représentant Suppléant

a- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

b- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1 (blanc)

c- Nombre de suffrages exprimés (a-b) : 12

d- Majorité absolue (c/2 arrondi à l'entier supérieur) : 6

Nom/Prénom	Nombre de suffrages obtenus en chiffre	Nombre de suffrages obtenus en toute lettre
CANTELAUBE Frédéric	12	Douze

**Article unique** : de désigner comme représentant du CCAS au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement, dans le cadre des groupements de commandes :

- Madame Christelle CHEVALIER comme représentante titulaire
- Monsieur Frédéric CANTELAUBE comme représentant suppléant

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance  
 Directeur du CCAS  
 Tony DISCAULT

Madame le Maire de Cholet  
 Présidente du CCAS  
 La Vice-Présidente absente  
 Par délégation, la Vice-Présidente Déléguée  
 Harmony BRULON



Délibération publiée le **29 JUIN 2026**  
 sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
 articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales